



LES PROFESSIONNELS
DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

**Institut Français des Praticiens
des Procédures Collectives**
110 rue La Boétie - 75008 Paris
Tél. 01 44 50 15 60
ifppc@ifppc.fr - www.ifppc.fr

**RAPPORT SCIENTIFIQUE
IFPPC FORMATION
ANNEE 2024**

Dirigé par
Julien Théron
Professeur à l'Université Paris1 Panthéon-Sorbonne
Responsable scientifique

Rappel du dispositif

Il appartient au coordinateur scientifique de proposer les thèmes devant être traités, de définir le programme détaillé des formations, d'identifier et de contacter les formateurs présentant le profil adapté pour remplir ces enseignements, de communiquer avec eux en amont de la formation quant aux objectifs pédagogiques, ou encore de pourvoir à leur remplacement en cas d'empêchement. Il s'agit également de centraliser les rapports de synthèse fournis par les intervenants et d'établir un rapport annuel des actions de formation de l'année et la méta-synthèse de chacun des thèmes traités.

Période objet du bilan

Le présent rapport couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Choix de thèmes : Avec les formations dispensées pour la préparation de l'examen d'accès au stage, 25 thèmes ont donné lieu à 50 formations :

- Actualités du droit de l'entreprise en difficulté (1)
- Administration provisoire en entreprise (1)
- Association, Rapprochement, Acquisition et Cession d'Etude (1)
- Assurance et procédures collectives (1)
- Bail commercial et procédures collectives : questions pratiques (3)
- Les cyberattaques : préconisations et rôle actif du praticien des procédures collectives (1)
- Déclaration, vérification et admission des créances (3)
- Droit de la construction et entreprises en difficulté (3)
- Droit de la famille et droit des procédures collectives (1)
- Enquête judiciaire à l'encontre d'un dirigeant : rôle pratique du professionnel (1)
- L'élaboration et l'adoption des plans de continuation (1)
- L'entreprise en plan : comment prévenir et traiter les difficultés ? (1)
- Les plans, de la constitution aux difficultés pratiques de mise en œuvre (1)
- L'exploitation agricole (débutants/ intermédiaires) (1)
- L'exploitation agricole (expert) (1)
- La comptabilité de l'entreprise en difficulté (1)
- Les classes de parties affectées (1)
- L'entrepreneur individuel (1)
- Les actions en reconstitution des actifs du débiteur (1)
- Le grand licenciement collectif pour motif économique (avec PSE) en redressement et liquidation judiciaires (1)
- Le licenciement collectif pour motif économique (hors PSE) en redressement et liquidation judiciaire (1)
- Le licenciement économique des salariés protégés en procédure collective (1)
- Les actes coercitifs auxquels sont exposés le débiteur avant et pendant la procédure collective (1)
- Panorama général du droit des entreprises en difficulté (4)
- Les sanctions et responsabilité du dirigeant (1)
- Réforme des sûretés et répartitions (2)
- Revendications, restitutions et reprises : actualités / débutant intermédiaire (2)
- Traitement des actifs incorporels (1)
- Cycle « Management et performance des études de mandataires et administrateurs judiciaires » :
 - Le conflit : le prévenir et le gérer (1)
 - La communication au service de la performance (1)
 - Ensemble pour aller plus loin : motiver pour mieux coopérer (1)
 - Intelligence émotionnelle, une valeur ajoutée des études (1)
 - Les professionnels au cœur de la négociation (1)

Il est intéressant de s'arrêter sur les formations qui ont été le plus demandées.

On note à ce titre en premier lieu que la formation « Panorama général », proposée pour la deuxième année, a été dispensée à 4 reprises à destination de près de 70 salariées. Peut-être est-ce corrélé à une recrudescence des recrutements pour des tâches techniques ou administratives dans les études ? Cette formation permet en effet aux nouvelles recrues de comprendre le contexte général, l'articulation des procédures collectives comme les finalités poursuivies par les métiers d'administrateurs et de mandataires judiciaires.

À côté, il importe de souligner le besoin constant des professionnels pour des thèmes relevant des problématiques quotidiennes comme le droit social (une soixantaine de salariés formés), le bail commercial (54 salariés formés), ou la déclaration du passif (62 salariés formés).

De manière plus générale, l'année 2024 confirme 2023 avec un nombre de formations bien plus important que les années qui précédaient. Il fait peu de doutes que la dématérialisation des formations et la capacité à mobiliser pour chaque thème des salariés de toute la France indépendamment de leur appartenance à une compagnie en constitue très vraisemblablement la cause. Les différentes formations ont été dispensées auprès de 750 salariés. 98% d'entre eux recommandent la formation qu'ils ont suivie.

Innovations 2024

Chaque année, le catalogue est étoffé de nouveaux thèmes. Cette année, on peut noter une nouveauté dans certains thèmes.

Traditionnellement, il s'agit pour l'essentiel de développer ou renforcer les compétences des salariés dans des domaines techniques d'ordre juridique, comptable ou financier. Dans cette perspective deux nouveaux thèmes ont été dispensés. Le premier est relatif à la présence systématique d'actifs incorporels dans les procédures (« Traitement des actifs incorporels ») et le deuxième est lié à une conjoncture confrontant le monde de la construction aux difficultés économiques (« Droit de la construction et entreprises en difficulté »).

Au-delà, l'IFPPC prend soin désormais de proposer des formations destinées à améliorer la gestion relationnelle et émotionnelle des salariés au travers un cycle de formation « Management et performance des études de mandataires et administrateurs judiciaires » (4 formations). On peut gager que ces formations rencontrent un public plus large dans les années à venir. Il est cependant vrai que, ne pouvant être réalisées qu'en présentiel, leur accès est subordonné à un déplacement des salariés.

Encore, l'IFPPC propose désormais une formation permettant aux apprenants d'acquérir des compétences qui ne sont pas relatives à leur « cœur de métier », mais destinées aux modalités de gestion ou d'évolution de leur structure d'exercice (formation « Association, Rapprochement, Acquisition et Cession d'Etude »).

Synthèse des formations

Dans les pages qui suivent ont été synthétisés un certain nombre de rapports d'activité établis par les formateurs relatant l'impression laissée par le public, les discussions qui ont pu avoir lieu exprimant soit les différences de pratiques entre régions, études, soit celles suggérées en réaction à certaines difficultés pratiques...

Objectif

Un des objectifs de ce rapport est ainsi de démontrer comment l'IFPPC, par l'intermédiaire des formations qu'elle organise, participe à la mise en place de meilleures pratiques, de pratiques plus unifiées.

SOMMAIRE

Actualités du droit des entreprises en difficulté	5
L'administration provisoire en entreprise.....	7
Cession d'entreprise : association, rapprochement, acquisition et cession d'étude	10
Assurance et difficultés des entreprises.....	12
Bail commercial et procédures collectives : questions pratiques.....	14
Les cyberattaques : préconisations et rôle actif du praticien des procédures collectives.....	18
Déclaration, vérification, admission des créances : stratégies et difficultés pratiques	20
Droit de la construction et entreprises en difficulté	22
Droit de la famille et droit des procédures collectives.....	24
Enquête judiciaire à l'encontre d'un dirigeant : rôle pratique du professionnel.....	29
L'élaboration et l'adoption des plans de continuation	31
L'entreprise en plan : comment prévenir et traiter les difficultés ?	33
Les plans, de la constitution aux difficultés pratiques de mise en œuvre	35
L'exploitation agricole en difficulté	40
La comptabilité de l'entreprise en difficulté	43
Les classes de parties affectées	45
L'entrepreneur individuel	47
Les actions en reconstitution des actifs du débiteur	50
Licenciements économiques en redressement et liquidation judiciaire.....	53
- Licenciements économiques hors PSE en redressement et en liquidation judiciaires étape par étape.....	53
- Licenciement collectif pour motif économique avec PSE en redressement et en liquidation judiciaire.....	53
- Le licenciement économique des salariés protégés en procédure collective	53
Les actes coercitifs auxquels sont exposés les dirigeants d'entreprise avant et pendant la procédure collective	59
Panorama général du droit des entreprises en difficulté.....	61
Les sanctions et responsabilités du dirigeant d'entreprise.....	63
Réforme des sûretés et répartitions en procédure collective	65
Revendications, restitutions, reprises.....	68
Le traitement des actifs incorporels de l'entreprise en difficulté.....	70
Cycle « Management et performance des études de mandataires et administrateurs judiciaires »	72

Actualités du droit des entreprises en difficulté

Par Gérard Jazottes, *Professeur à l'université Toulouse Capitole*

Date de formation (distanciel) :

- 6 février 2024 : 14 participants

Objectifs de la formation :

- Comprendre les réformes et évolutions
- Mesurer les enjeux
- Déterminer si les pratiques professionnelles doivent être confortées, aménagées, voire modifiées et, dans ces derniers cas, de quelles manières.

Plan de la formation

I - Conciliation

Conditions d'ouverture

Rémunération du conciliateur

Confidentialité

Caducité de l'accord de conciliation

II - Traitement judiciaire des difficultés

Situation du débiteur

Dessaisissement en L J

Insaisissabilité de la résidence principale

Désignation d'un technicien

Conditions

Respect du principe du contradictoire

Panorama sur les intervenants extérieurs

Déclaration, vérification et admission

Délai pour déclarer

Relevé de forclusion

Pouvoir

Traitement d'une contestation sérieuse

Contrats

Contrats en cours (convention d'arbitrage – indemnité de résiliation)

Bail commercial (preneur ou bailleur en LJ)

Créanciers postérieurs privilégiés

Utilité de la créance

Sort des coobligés et des garants

Clôture pour insuffisance d'actif

Prescription

Transfert de la charge des sûretés

III - Traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel

Rôle du tribunal

Effets patrimoniaux (panorama des différentes hypothèses)

Rétablissement professionnel

Mandat ad hoc et conciliation

IV - Sanctions

Responsabilité pour insuffisance d'actif

Apports de la formation

La formation s'est déroulée en distanciel dans de bonnes conditions techniques avec 14 participants.

Pour chacun des thèmes du plan proposé, orientés vers le sort des acteurs, les nouvelles solutions jurisprudentielles ont été présentées pour rechercher ensuite, avec la contribution des participants, leur portée sur la pratique professionnelle. Le cas échéant, la formation a également consisté à déceler les éventuelles difficultés d'application et les pratiques permettant d'y répondre.

Parmi les différents points abordés, ces échanges ont notamment porté sur :

- L'insaisissabilité de la résidence principe du débiteur, avec des retours d'expérience sur la preuve de la détermination de la résidence principale
- Les modalités de déclaration et d'admission des créances propres au Trésor et aux organismes de sécurité sociale, avec un point récapitulatif des différentes hypothèses
- Le contenu de la lettre de contestation de créance par la mandataire judiciaire
- La situation de l'AGS au regard de la jurisprudence

L'administration provisoire en entreprise

Marie CAFFIN-MOI, *Professeur à l'Université Paris Panthéon-Assas*

Olivier BUISINE, *Docteur en droit*

Dates des formations (en distanciel) :

- le 2 juillet 2024 : 11 participants

Objectifs de la formation :

L'objectif de cette formation est de connaître les aspects théoriques et pratiques de l'intervention d'un administrateur provisoire dans les sociétés, en étudiant non seulement le droit positif – essentiellement jurisprudentiel sur cette question – mais aussi les questions pratiques qui ne manquent pas de se poser lorsque s'ouvre, dans une entreprise, une période d'administration provisoire.

En amont de l'intervention de l'administrateur, il s'agit de traiter des critères et des procédures de désignation par le juge.

En aval, il est question principalement de l'étendue et de la durée de la mission de l'administrateur corrélée au dessaisissement des dirigeants qui en résulte. Le droit positif, sur la question des pouvoirs, est un peu erratique, très casuistique, ce qui justifie des discussions nourries. Il convient également de présenter, pour finir, les risques de responsabilité encourus.

Connaître les contours de ce dispositif permet aux participants d'anticiper les difficultés éventuelles de ce qui constitue une de leurs missions lorsqu'ils sont, comme la plupart, administrateurs judiciaires.

Plan de la formation

Introduction générale : les enjeux

Première partie - LA DESIGNATION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISoire

Ch 1 - La notion

1. Le flou des termes
2. Source textuelle ou prétorienne ?

Ch 2 – Les conditions

1. Qui ?
 - a. Tribunaux compétents
 - b. Entités concernées
 - c. Personnes désignées
2. Sur quels critères ?
 - a. Mesure exceptionnelle
 - b. Conditions strictes

Ch 3 – Procédure(s)

Deuxième partie - LA MISSION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISoire

Ch 1 – Sort des dirigeants

Ch 2 – Étendue de la mission

1. Actes interdits

2. Actes autorisés

3. Difficultés de contours

Ch 3 – Déroulement de la mission

1. Modalités de la mission

2. Droits et devoirs

3. Fin de la mission

Ch 4 – Rémunération de la mission

Troisième partie – LES RESPONSABILITES DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Ch 1 – Responsabilité civile

Focus : conséquence de la redéfinition de la gestion dans l'intérêt social par la loi Pacte (art. 1833 du Code civil) ?

Ch 2 – Responsabilité pénale

Apports de la formation

Méthodes et moyens pédagogiques :

Les 7 heures de formation ont été découpées en demi-journées avec alternance des deux intervenants, Marie CAFFIN-MOI se concentrant sur la partie théorique et Olivier BUISINE sur les aspects pratiques. La complémentarité entre ces deux approches est particulièrement bienvenue sur un tel sujet, sur lequel le droit positif est très peu développé et l'actualité peu abondante.

Le plan de la formation ainsi que les éléments de fond nécessaires à la compréhension (idées principales, textes, attendus des arrêts...) sont diffusés dans un support powerpoint communiqué in extenso à l'issue de la formation.

La présentation de chaque partie de la formation est systématiquement suivie d'un échange interactif avec l'ensemble des participants. Sur ce point, les formateurs déplorent qu'un nombre certain de participants laisse la caméra éteinte et ne participe pas du tout aux échanges en dépit de l'encouragement fréquent des formateurs à prendre la parole.

Les acquis de la journée sont évalués par un court QCM et un questionnaire de satisfaction anonyme a été distribué à l'issue de la formation.

Les formateurs ont participé à la formation sur l'outil ZOOM et ses ressources pédagogiques afin de trouver des clés d'amélioration. Il leur est toutefois apparu difficile d'utiliser ces outils sans rompre le rythme de la formation. Le sujet ne se prête pas facilement aux quizz par exemple, car la matière est exclusivement jurisprudentielle, avec des solutions éparses et souvent circonstanciées.

La formation a pour intérêt de consolider les connaissances des participants sur les conditions et les conséquences de la désignation par le juge d'un administrateur provisoire. L'administration provisoire constitue une mesure grave et exceptionnelle dont, paradoxalement, le régime est fort incertain, d'autant que l'institution se situe au confluent de plusieurs matières du droit (droit des sociétés, droit des successions, droit des incapacités ou encore procédure civile). La jurisprudence a progressivement abouti une forme de régime de l'administration provisoire, mais est bien loin de répondre à toutes les questions fort techniques que peuvent se poser les administrateurs eux-mêmes, une fois qu'ils sont désignés.

La formation a été principalement axée sur l'administration provisoire en droit de l'entreprise, mais il semble que les participants seraient intéressés pour l'étendre au domaine de l'indivision successorale. Cela pourrait faire l'objet d'une autre formation.

La question des sources a été abordée en premier lieu, car de nombreux textes spéciaux dans les matières civiles ou commerciales ou plus générales, par exemple dans le Code de procédure civile, peuvent servir de fondement à la désignation d'un administrateur provisoire. Il en résulte un maquis assez difficile à arpenter.

La question de la désignation est la plus traitée par la doctrine et la jurisprudence. Si les administrateurs judiciaires présents interviennent en aval de cette désignation, la connaissance des conditions d'ouverture reste précieuse pour les participants. En effet, les administrateurs provisoires, une fois désignés, engagent un certain nombre d'actes dont la pérennité pourrait être remise en cause si les conditions de leur désignation venaient à susciter un contentieux. Les différents critères énoncés par la jurisprudence ont donc été étudiés dans toute leur complexité.

Un focus a été fait sur les questions relatives à l'intérêt à agir des associés (quid en cas d'indivision ou de démembrement de propriété ? Quid en cas de groupe de sociétés ?), des créanciers ou des salariés. De même, les différentes procédures (sur requête, en référé ou au fond) ont été abordées.

Les participants ont ensuite eu l'occasion de poser les questions techniques suscitées par la désignation : quand précisément débiter la mission ? Quel est le sort des actes passés en cas de voie de recours ? Comment solliciter une modification de la mission ? Les échanges ont permis de montrer à quel point les pratiques divergent selon les praticiens, les greffes et les juridictions. De nombreuses questions restent incertaines en droit positif, mais les discussions, riches, ont permis aux participants, sous le contrôle d'Olivier Buisine, d'échanger de bonnes pratiques.

Sur les missions de l'administrateur provisoire ont été présentées les règles principales de dessaisissement des dirigeants ainsi que leurs pouvoirs résiduels. Quant à l'étendue de la mission, il s'est agi de discuter de l'importance de la délimitation par le juge. Les participants ont pu échanger sur les incertitudes qui en découlent souvent dans la pratique. Au fil de la présentation de la frontière entre les actes interdits et les actes autorisés à l'administrateur, il est apparu de profondes variations entre les perceptions et les pratiques des uns et des autres, d'autant que les pouvoirs des administrateurs provisoires sont bien plus réglementés dans d'autres domaines comme la copropriété, ce qui est de nature à entraîner des confusions.

Le flou dans le contour des missions suscite d'ailleurs un contentieux qui a été présenté aux participants, afin d'orienter leur pratique en anticipant les difficultés. Les modalités pratiques de la mission ont également été abordées : quid du manager de transition ? Quid de la délégation de ses missions par l'administrateur ? Mais c'est surtout la question de la fin de la mission qui a fait l'objet d'un débat animé, avec des questions très pratiques : faut-il établir un seul rapport de fin de mission avec demande de fixation d'honoraires ou deux rapports distincts ?

La question des responsabilités a été abordée, même s'il est rassurant pour les praticiens de constater que le contentieux de la responsabilité n'est pas très nourri, surtout en matière pénale.

Le QCM de fin de formation a permis aux participants de vérifier qu'ils avaient compris les différents points abordés.

Cession d'entreprise : association, rapprochement, acquisition et cession d'étude

Par Marc-Antoine WEISS, *expert-comptable et commissaire aux comptes*,
Et Nicolas BOURACHOT, *avocat spécialisé en droit des sociétés et entreprises en difficultés*.

Date de la formation : 4 décembre 2024 en présentiel (16 participants)

Objectifs de la formation :

Après cette formation, les participants sauront :

- Identifier les différents mécanismes juridiques, fiscaux et comptables permettant de réaliser des opérations capitalistiques dans les structures d'exercice professionnel ;
- Identifier les thématiques à aborder dans le cadre des négociations ;
- Appréhender les différents actes juridiques à négocier ;
- Appréhender les principales règles comptables notamment en matière de valorisation ;
- Appréhender les réflexes nécessaires à la présentation du dossier devant la CNID.

Plan de la formation

Introduction

- Présentation des principales données statistiques
- Présentation du cadre législatif et réglementaire

I. Présentation des principales règles juridiques, fiscales et comptables (3h30)

A. Quelles sont les différentes sociétés envisageables ? (1 heure)

1. Quelles sociétés d'exercice ?

1.1. Quelles sont les principales caractéristiques juridiques ?

1.2. Quelles sont les principales règles comptables et fiscales ?

2. Quelles sont les sociétés / groupements de moyens ?

2.1. Quelles sont les principales caractéristiques juridiques ?

2.2. Quelles sont les principales règles comptables et fiscales ?

B. Quel intérêt de constituer une holding ? (1 heure)

1.1. Quelles sont les principales caractéristiques juridiques ?

1.2. Quelles sont les principales règles comptables et fiscales ?

C. Quelle règle de valorisation de l'étude (1h30)

1. Quelles sont les règles juridiques applicables ?

2. Quelles sont les règles de comptabilisation des encours et factures à établir ?

3. Quelles sont les modalités de détermination de la valeur d'entreprise et de la valeur des titres de la société ?

4. Comment la CNID interprète-t-elle ces règles ?

II. Mise en situation professionnelle (3h30)

A. Présentation d'un cas pratique permettant d'envisager de manière opérationnelles les situations les plus fréquemment rencontrées (30 mn)

B. Mise en place de groupe de travail (1h30)

C. Jeu de rôle - Restitution (1h30)

(QCM d'évaluation, Tour de table de fin de journée)

Apports de la formation

Les points ayant suscité des discussions d'intérêt :

- Valorisation des encours et des études : Les participants ont été très intéressés par les règles juridiques, comptables et fiscales de valorisations des en cours selon la forme juridique de l'étude (EI, SCP, SEL) et les impacts sur la valorisation de l'étude notamment dans le cadre du transfert de l'étude à de jeunes associés
- Rôle de la CNID : Les participants ont souhaité détailler le rôle de la CNID selon les opérations et connaître les modalités pratiques pour constituer un dossier solide
- Contenu du pacte d'associés : La rédaction du pacte d'associés a beaucoup intéressé les participants pour savoir quels types de clauses on pouvait envisager, quelle coordination avec les statuts. Les sujets de rémunération, valorisation, droit de retrait ont notamment été détaillés.

Assurance et difficultés des entreprises

Par **Didier Krajewski**, professeur de l'Université de Toulouse,
directeur de l'EJUC, co-auteur du Code des assurances LexisNexis.

Date de la formation : 18 septembre 2024 en distanciel (14 participants)

Objectifs de la formation :

Toute structure organisée et ses membres sont titulaires de garanties d'assurance pour couvrir les risques auxquels leurs activités les exposent. La survenance des difficultés de l'entreprise peut évidemment être l'occasion de solliciter ces garanties, elle les met aussi à l'épreuve. Il est donc nécessaire de connaître et savoir gérer ces différentes garanties.

À l'issue de la journée, les apprenants :

- Connaîtront les différentes façons dont la question des assurances peut se poser dans une entreprise rencontrant des difficultés, et les différentes causes de refus de garantie et être apte à y répondre.
- Seront capables de mettre en œuvre un audit de différentes assurances à conserver, résilier, souscrire ou modifier.
- Pourront gérer les garanties en fonction des événements se produisant durant la procédure (paiement des primes, sinistres) et en fonction de la procédure qui est suivie.

Plan de la formation

1 Présentation des principales assurances de l'entreprise (30 mn)

Questions/réponses

2 La gestion des contrats d'assurance (2h30)

Les réflexes selon le type de procédure : liquidation, sauvegarde, redressement

- Communication avec le chef d'entreprise, l'assureur (mises en garde) - *retours d'expérience*
- La question de l'aggravation du risque - *analyse de décisions de justice*
- Opportunité de souscrire de nouveaux contrats et cumul d'assurance - *sondages et retours d'expérience*
- Modification des contrats (valeur des biens assurés, opportunité de supprimer la couverture de certains risques) - *retours d'expérience*
- Les différentes hypothèses de résiliation, l'opportunité de résilier – *retours d'expérience*
- Focus : La question des prévoyances - *analyse de décisions de justice*
- Le sort des primes (état des paiements, modalités de paiement) - *analyse de décisions de justice, retour d'expérience*
- Focus : la déclaration de créance de l'assureur subrogé - *analyse de décisions de justice*

3/ Le sinistre (2h30)

Commentaire des contrats d'assurance spécifiques aux entreprises en difficulté

- La déclaration du sinistre, rappel des différents délais - *retours d'expérience*
- Les refus de garantie, les moyens de les contrer - *analyse de décisions de justice, questions/réponses*
- Le versement de l'indemnité d'assurance (le sort de l'indemnité en présence du contentieux ou en son absence) - *analyse de décisions de justice, retours d'expérience.*
- Le sinistre et l'état de l'entreprise (*retours d'expérience, analyse de décisions de justice*)

4/ Cession de l'entreprise et contrat d'assurance (30 mn)

Analyse de décisions de justice

5/ Questions diverses et récapitulatif des principaux enseignements (30 mn)

Questions/réponses

QCM

Apports de la formation

La présence d'un assureur spécialisé dans le domaine concerné a permis de développer un dialogue constructif tout au long de la journée. Au vu du public présent, il a surtout été question de l'entreprise en liquidation judiciaire.

L'objet de la formation est d'aborder trois grands thèmes : la gestion des contrats (résiliation/modification/souscription) ; la gestion des dettes de primes et la gestion des sinistres.

La discussion a été riche sur les trois thèmes.

Sur le premier thème, comme à chaque fois, la discussion a permis de mettre en évidence un certain nombre de difficultés rencontrées en pratique. Un temps assez important a été consacré à la modification des garanties de l'entreprise en liquidation. Depuis quelques années, un focus est développé sur les complémentaires santé des salariés. La jurisprudence a rendu des solutions en la matière qui doivent être bien connues.

Les deuxième et troisième thèmes de discussion ont donné lieu à des précisions utiles. En particulier la discussion a porté sur la détermination des primes ainsi que leur nature.

L'attention des participants a été attirée sur les diligences à accomplir en cas de sinistre. Les moyens de lutter contre les refus opposés par l'assureur à une demande d'indemnisation ont été proposés. En fin, à la faveur de récents développements jurisprudentiels, un temps un peu plus long a été consacré à la cession des éléments de l'activité et son retentissement sur la relation d'assurance.

Circonstance malheureuse, la question du suicide et ses conséquences en matière d'assurance ont été abordées.

Bail commercial et procédures collectives : questions pratiques

Par Fabien KENDERIAN, *Maître de conférences HDR en droit privé à l'Université de Bordeaux*

Dates de formation (en distanciel) :

- 04 avril 2024 : 20 participants
- 05 juin 2024 : 16 participants
- 04 novembre 2024 : 17 participants

Objectifs de la formation :

L'objectif de la formation est d'intégrer l'actualité législative et jurisprudentielle de la matière.

Suite à cette journée de formation, les apprenants seront capables de :

- Articuler le droit des procédures collectives avec le droit des baux commerciaux.
- Évaluer l'impact de l'ouverture d'une procédure collective sur le bail commercial, que celle-ci vise le preneur ou le bailleur.
- Maîtriser les droits du bailleur et du preneur tout au long de la procédure collective, quel que soit le régime applicable à celle-ci.
- Maîtriser les notions techniques et pratiques face à un contentieux particulièrement abondant.
- Connaître les modalités de la résiliation et de la cession du bail commercial en procédure collective.

Plan de la formation

I. Procédure collective du preneur.

A. Ouverture de la procédure et période d'observation.

Quel est l'impact de l'arrêt des poursuites du bailleur sur le jeu de la clause résolutoire ?

Quelles sont les actions du bailleur non arrêtées par le jugement d'ouverture ?

Quelles sont les modalités de la déclaration de créance du bailleur ?

Quelles sont les modalités d'exercice de l'option sur la continuation du bail en cours ?

Quelles sont les conséquences de l'option pour la non-continuation du bail en cours ?

Quelles sont les conséquences de l'option pour la continuation du bail en cours ?

Qui peut demander la résiliation du bail continué ?

Quelles sont les conditions de la résiliation, à l'initiative du bailleur, en sauvegarde et redressement judiciaire ?

Quelles sont les conditions de la résiliation, à l'initiative du bailleur, en liquidation judiciaire ?

Quel est le point de départ du délai de trois mois pour la résiliation en liquidation judiciaire ?

Devant quel juge le bailleur peut-il agir en résiliation pour défaut de paiement des loyers et charges postérieurs ?

Quel régime s'applique en cas de saisine du juge des référés civil aux fins de constat de l'acquisition de la clause résolutoire ?

Quel régime s'applique en cas de saisine du juge-commissaire aux fins de constat de la résiliation de plein droit du bail ?

Quel bilan de l'articulation du régime général des contrats en cours et du régime spécial du bail ?

B. Sort de l'entreprise et du bail.

Quel est le sort du bail dans le plan de continuation ?

Quel est le sort du bail et des clauses réglementant sa circulation en plan de cession ?

Quelles sont les modalités d'exécution du bail cédé en plan de cession ? Le cessionnaire doit-il reconstituer le dépôt de garantie relatif au bail transféré ?

Quel est le sort de la clause de destination du bail cédé en plan de cession ? Le tribunal peut-il ordonner la déspecialisation du bail ?

Quelles sont les voies de recours du bailleur en plan de cession ?

Quel est le sort du bail cédé dans le cadre d'une cession isolée des actifs ?

Quel est le sort des clauses réglementant la cession du bail en liquidation judiciaire ?

Quel est le sort de la clause de garantie solidaire en liquidation judiciaire ?

Le bailleur peut-il agir en résiliation du bail, pour défaut de paiement postérieur au jugement de liquidation judiciaire, en cours de vente du fonds de commerce ?

II. Procédure collective du bailleur.

Quel régime est applicable au bailleur en difficulté ?

Quel est le sort de la créance de restitution du dépôt de garantie du preneur ?

Quel est le sort de la créance d'indemnité d'éviction du preneur ?

Quel est le sort du bail en cours à l'ouverture de la procédure collective du bailleur ?

Quel est le régime du bail continué par l'organe de la procédure du bailleur ?

L'organe de la procédure du bailleur peut-il opter pour la résiliation d'un bail soumis au statut des baux commerciaux ?

Le droit de préférence du preneur à bail commercial créé par la loi dite Pinel du 18 juin 2014 est-il applicable en cas de vente d'un immeuble appartenant à un bailleur en procédure collective ?

Apports de la formation

Au cours de l'année 2024, j'ai été sollicité par l'IFPPC pour animer, en visioconférence, trois sessions de la formation « *Bail commercial et procédures collectives : questions pratiques* ». La première session s'est déroulée le 4 avril 2024, de 9h à 17h (22 participants). La deuxième session s'est tenue le 5 juin 2024, de 9h à 17h (15 participants), et la troisième session a eu lieu le 4 novembre 2024, de 9h à 17h (20 participants). Les participants inscrits à ces trois formations avaient des profils variés : professionnels AJMJ ; salariés d'adhérents (collaborateurs AJ/MJ, secrétaires, assistants techniques polyvalents, employés administratifs) ; avocats ; gestionnaires de contentieux pour le compte de bailleurs. L'ancienneté des participants à leur poste n'était pas identique, allant de moins d'un an à plus de 10 ans d'ancienneté, de même que leur niveau de qualification, allant du niveau Bac jusqu'à Bac+4/5.

Le format à distance retenu n'a pas été un frein aux échanges avec les participants. Les trois sessions de formation ont été interactives. Les participants, surtout ceux dont la pratique du droit des procédures collectives est confirmée, n'ont pas hésité à prendre la parole pour poser des questions et partager leur expérience. La formation a été illustrée de petits cas pratiques tirés de la jurisprudence pour illustrer le propos. Elle s'est clôturée par la soumission aux apprenants d'un QCM d'évaluation des compétences acquise (5 questions). Ce QCM a fait l'objet d'une correction en commun.

Un support pédagogique complet a été remis aux participants composé :

- d'un document précisant les objectifs ainsi que le contenu détaillé de la formation (voir doc. ci-dessous);
- d'un PowerPoint détaillé soigneusement mis à jour ;
- d'articles de doctrine et de notes de jurisprudence.

Le sort du bail commercial a d'abord été évoqué en cas de procédure collective du preneur, hypothèse la plus fréquente, puis en cas de procédure collective du bailleur, hypothèse résiduelle, qui tend cependant à se développer (SCI en difficulté, centres commerciaux...).

Les échanges ont permis de vérifier une nouvelle fois que les praticiens des procédures collectives se soucient tout particulièrement du sort du bail commercial, car il s'agit d'un contrat de première importance, et ce aussi bien en sauvegarde qu'en redressement et liquidation judiciaire. Il est apparu que les administrateurs et mandataires judiciaires sont régulièrement confrontés à un bailleur, créancier de loyers et charges impayés, désireux d'obtenir la résiliation du bail et/ou de s'opposer à sa cession.

Les conditions de poursuite et de résiliation du bail par l'administrateur ou le liquidateur ont été précisément abordées. À cet égard, des questions ont porté sur la responsabilité du mandataire pour défaut de restitution des locaux suite à sa décision de résilier le bail, mais aussi sur sa responsabilité en cas de poursuite du contrat en l'absence des fonds nécessaires à cet effet.

Le thème de la déclaration de créance du bailleur a également retenu l'attention des apprenants. Il a notamment été question de la créance de taxe foncière (créance antérieure ou postérieure ? Créance utile ?), ainsi que de la créance de remise en état des locaux loués après restitution des lieux (créance privilégiée ?). La rédaction de la déclaration de créance a été évoquée à partir d'arrêts récents, dont il ressort que le bailleur doit correctement qualifier les sommes dues par le preneur au titre d'une occupation des locaux antérieure au jugement d'ouverture.

Par ailleurs, et comme lors des sessions précédentes, des questions ont porté sur les conditions de mise en oeuvre de la clause résolutoire stipulée dans un bail commercial, pour défaut de paiement des loyers antérieurs comme postérieurs à l'ouverture de la procédure collective du preneur.

Une question a tout particulièrement retenu l'attention des participants : lorsque le bailleur, impayé depuis plus de trois mois après le jugement d'ouverture, saisit le juge-commissaire aux fins de constat de la résiliation de plein droit du bail, doit-il ou non respecter la réglementation de la clause résolutoire prévue par le statut des baux commerciaux, et notamment le commandement préalable exigé par l'article L. 145-41 du Code de commerce ? Il faut dire que cette question controversée n'a été que récemment tranchée par la Cour de cassation (*V. Cass. com., 9 oct. 2019, n° 18-17.563 ; 15 janv. 2020, n° 17-28.127 ; 26 févr. 2020, n° 18-20.859. – Cass. 3e civ., 24 nov. 2021, n° 20-20.973*). Selon la Haute juridiction, la procédure de constat de la résiliation de plein droit du bail par le juge-commissaire est une procédure autonome, distincte de celle tendant à faire constater l'acquisition d'une clause résolutoire, et exclusive de l'octroi de délais de paiement (*V. Cass. com., 18 mai 2022, n° 20-22.164*).

Les apprenants ont manifesté un vif intérêt lorsqu'il a été question de savoir quel juge le bailleur impayé avait le plus intérêt à saisir (juge-commissaire ou juge des référés civil ?). Les avantages et inconvénients des deux voies procédurales ont été soigneusement évoqués.

C'est dans ce contexte que la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 a prévu, à titre expérimental, d'attribuer le contentieux des baux commerciaux en lien avec les procédures collectives à certains tribunaux de commerce, transformés en

tribunaux des activités économiques (TAE). Cette expérimentation, qui a débuté le 1er janvier 2025, a suscité de nombreuses réactions parmi les participants.

La formation a permis aussi de faire le point sur les règles applicables à la cession du bail en distinguant selon qu'il est cédé dans le cadre d'un plan de cession, ou hors plan, dans le cadre d'une cession isolée des actifs, en phase de liquidation judiciaire. Le sort des clauses règlementant la cession du bail commercial, qu'il s'agisse des clauses d'agrément, de préemption ou de solidarité stipulées au profit du bailleur, a été évoqué dans le détail. Concernant la clause de solidarité dite « inversée », mise à la charge du cessionnaire, il a fallu prendre l'exacte mesure de sa neutralisation par la loi PACTE du 22 mai 2019, qui n'a réputé cette clause non écrite que dans les plans de cession d'entreprises en difficulté. Il a été relevé que la clause de solidarité du cessionnaire conservait toute son efficacité en cas de cession du bail dans un contexte purement liquidatif. La question de l'application dans le temps de la loi PACTE a également été abordée, afin de déterminer si les baux en cours à l'entrée en vigueur de la loi bénéficieront ou non de la mise à l'écart de la clause de solidarité inversée en cas de plan de cession.

Parmi les autres sujets abordés, sur lesquels la formation a constitué un réel apport, figure l'hypothèse où le débiteur soumis à la procédure collective est le bailleur. Cette hypothèse a suscité l'intérêt de certains participants ayant déjà eu à traiter de dossiers concernant des SCI en liquidation judiciaire. Ces derniers se sont montrés intéressés par la question du sort du bail commercial en cours à l'ouverture de la procédure collective du bailleur. Ils ont également manifesté de l'intérêt lorsqu'il a été question du sort du droit de préemption du preneur, prévu par l'article L. 145-46-1 du Code de commerce, en cas de procédure collective du bailleur. À cet égard, ont été évoqués des arrêts rendus en 2022 et 2023 (V. *Cass. com.*, 23 mars 2022, n° 20-19.174. – *Cass. 3e civ.*, 15 févr. 2023, n° 21-16.475), qui ont déclaré le droit de préemption inapplicable en cas de vente de gré d'un immeuble en liquidation judiciaire, au motif qu'il s'agit d'une « *vente faite d'autorité de justice* ».

Les cyberattaques : préconisations et rôle actif du praticien des procédures collectives

Par **Eric AGUILAR**, formateur et expert en sécurité financière,
en cryptoactifs et plus généralement en droit pénal des affaires.

Dates de formation (en distanciel) :

- 13 novembre 2024 : 8 participants

Objectifs de la formation :

- Protéger l'ensemble du système de l'information en adoptant les bonnes pratiques au quotidien symbolisant l'hygiène informatique
- Devenir responsable et vigilant sur le système de l'information au bureau, mais également en privé.
- Acquérir des bases légales et des enseignements pratiques et théoriques pour la prévention, mais aussi pour la récupération des préjudices dans le cadre du principal fléau des CYBERATTQUES : le Ransomware et dans le cadre d'une escroquerie dite au faux président.
- Devenir vigilant face aux faux courriels en adoptant un comportement prudent.

Plan de la formation

(Tour de table - exposé et questionnement de groupe)

1/ L'HYGIENE INFORMATIQUE

Objectifs

Protéger l'ensemble du système de l'information par la valorisation des équipes qui adopteront les bonnes pratiques au quotidien symbolisant l'hygiène informatique.

Acquisition des bases légales.

Savoir adopter un comportement responsable et vigilant sur le système de l'information au bureau, mais également en privé.

Programme (2 heures) :

- Gestion des mots de passe
- Gestion de vos sauvegardes
- Gestion de vos mises à jour
- Sécurisation des appareils mobiles
- Usage professionnel et personnel
- Gestion des réseaux sociaux
- Bonnes pratiques en déplacement

(Exposé, échanges dynamiques, questions/réponse, cas pratique, quizz)

2/ PANORAMA DES INFRACTION CYBER – FOCUS SUR LE RANSOMWARE FLEAU EN ENTREPRISE

Objectifs

Acquisition par les équipes d'enseignements pratiques et théoriques pour la prévention, mais aussi pour la récupération des préjudices dans le cadre du principal fléau des CYBERATTQUES : le Ransomware.

Connaissance du panorama des CYBERATTQUES

Programme (3 heures) :

- Panorama et statistique des CYBERATTQUES

- L'état des lieux actuels et progression fulgurante du ransomware
- Décomposition d'une attaque par rançon logiciel
- L'erreur humaine en grande partie à l'origine de l'infection
- Typologie et souche de malware
- Les préjudices subis
- Réduire les risques en cas d'attaques
- Réagir en cas d'attaques

(Exposé, échanges dynamiques, questions/réponse, cas pratique, quizz)

3/LES FOVI – FAUX VIREMENTS – SOCIAL INGENIERING

Objectifs :

Acquisition d'enseignements pratiques et théoriques pour la prévention, mais aussi pour la récupération des préjudices dans le cadre d'une escroquerie dite au faux président.
Sensibilisation aux faux courriels, adoption d'un comportement prudent et vigilant.

Programme (2 heures) :

- La situation actuelle et l'emprise des FOVI sur le monde entrepreneurial
- Les enjeux actuels avec leurs risques majeurs
- Les Bases juridiques plurielles
- Les quatre grands types de FOVI
- L'ingénierie sociale
- Le FOVI en 3 temps
- Les règles de lutte et vigilance, l'enquête judiciaire
- Le CAS du faux courriel
- Les règles de bonne conduite, attitude avec ses collègues

(QCM d'évaluation, corrigé en groupe - Tour de table de fin de journée)

Apports de la formation

Les modalités qui ont permis d'atteindre les objectifs pédagogiques :

- Les différents modules ont chacun pour support une présentation Power Point et reposant également sur une banque de données documentaires en appui culturel de la formation.
- Échanges interactifs avec les participants, souvent désireux de rapporter leur expérience, mauvaise ou bonne.
- Mises en application de divers cas pratiques
- Mise en place de plusieurs questionnaires et quiz afin d'illustrer les points de vigilance.
- support pédagogique fourni aux stagiaires

Les points ayant suscité des discussions d'intérêt avec les participants afin de remonter certains enjeux d'actualités.

- Actualisation et nouvelles solutions données afin de fortifier et d'intensifier la lutte contre les CYBERATTQUES.
- Échanges en commun de nouvelles pratiques suivies, dans le cadre de son hygiène informatique
- Mise en commun de nouveaux sites permettant une meilleure réalisation de sa mission notamment par le contrôle de RIB bancaire, adéquation du titulaire avec son IBAN.
- Les participants se sont approprié les sujets en les ramenant dans leurs pratiques professionnelles.
- Beaucoup d'échanges ont été générés, tous productifs pour de bonnes pratiques.

Déclaration, vérification, admission des créances : stratégies et difficultés pratiques

Par Gérard Jazottes, *Professeur à l'université Toulouse Capitole*

Date de la formation (en distanciel) :

- mardi 9 janvier 2024 : 20 participants
- mardi 22 octobre 2024 : 20 participants
- mardi 19 novembre 2024 : 20 participants

Objectifs de la formation

- Maîtriser les règles applicables pour sécuriser les contestations de déclaration quel qu'en soit l'auteur
- Savoir anticiper les réactions des protagonistes (débiteur et créancier) et leurs conséquences
- Être en mesure de déterminer et de suivre le processus de contestation d'une créance, jusqu'à son achèvement.

Plan de la formation

I - La déclaration

- Le domaine
- L'auteur
- Les délais
- La déclaration par le débiteur pour le compte du créancier
- Le relevé de forclusion
- L'EI

II - La vérification

- La répartition des rôles
- La lettre de contestation
- Les observations du débiteur
- Le sort de la contestation
- La compensation

III - Les décisions du juge-commissaire

- Irrecevabilité
- Admission
- Rejet
- Constatation d'une instance en cours
- Traitement des contestations par le juge-commissaire
- Recours contre les décisions du juge-commissaire

IV - Les cas particuliers

- La créance d'intérêts à échoir
- La procédure de traitement de sortie de crise

Apports de la formation

La formation suit les différentes étapes du thème (déclaration, vérification et admission).

Pour chacune des étapes, sont identifiées les difficultés qui peuvent apparaître, notamment en fonction du comportement du débiteur ou du créancier.

Pour chacune de ces difficultés, après le rappel des règles et de la jurisprudence, les participants sont sollicités pour dresser un inventaire des pratiques mises en œuvre dans un tel contexte et procéder à leur analyse au regard des textes et de la jurisprudence en se prononçant, le cas échéant, sur leur conformité.

Pour 2024, les formations ont été dispensées en distanciel dans de bonnes conditions techniques, avec une participation satisfaisante des stagiaires qui n'hésitent pas à confronter leur pratique aux textes et à la jurisprudence.

Pour chacune des formations, les thèmes suivants attirent particulièrement l'attention et suscitent des échanges nourris, tout particulièrement sur les différentes pratiques concernées :

- La présomption de déclaration par le débiteur pour le compte du créancier, dans son application pratique, suscite toujours de nombreuses interrogations et demandes de clarification. Des réponses ont été apportées au regard des pratiques qui peuvent être différentes, en appréciant l'éventuel risque juridique encouru.
- La phase de contestation de la créance par le mandataire judiciaire (contenu de la lettre, conséquences du défaut de réponse par le créancier).
- L'issue des contestations portées devant le juge-commissaire.

Droit de la construction et entreprises en difficulté

Par **Matthieu POUMAREDE**, *Professeur des Universités et Doyen de la Faculté de droit et science politique de Toulouse*

Date de la formation (en distanciel) :

- 3 décembre 2024 : 20 participants

Les objectifs de la formation :

À l'issue de la formation, les stagiaires sauront :

- appréhender les différents types de contrats de la promotion immobilière (CCMI, VEFA, CPI, etc.) et l'incidence sur ces derniers de l'ouverture d'une procédure collective,
- identifier les garanties d'exécution et les actions en responsabilité et les difficultés posées par l'application du droit des entreprises en difficulté à ce domaine particulier et les pratiques à adopter
- gérer une procédure collective applicable aux différents professionnels de la promotion immobilière,
- présenter et maîtriser les particularités liées à l'interaction du droit des entreprises en difficultés et du droit de la construction et de la promotion immobilière : qu'il s'agisse des spécificités de la procédure applicable aux professionnels de la construction ; de l'incidence de l'ouverture des procédures sur les contrats de la promotion immobilière en cours ; des droits des créanciers de l'entreprise de construction objet d'une procédure et leurs garanties ; ainsi que la situation de leurs salariés.

Contenu détaillé de la formation :

I - Application des procédures collectives aux professionnels de la construction et de la promotion immobilière.

- Un droit applicable aux professionnels indépendants : promoteurs immobiliers, entrepreneurs, architectes, contrôleurs techniques.
- Détermination du tribunal compétent selon la nature de la profession exercée
- Ouvertures des voies amiables et judiciaires

II - Incidence des procédures judiciaires sur les contrats de construction et de promotion immobilière

1. Le régime de la vente en l'état futur d'achèvement et la société civile de construction vente

Caractères généraux de la vente en l'état futur d'achèvement

Poursuite du contrat : acte de gestion courante ?

Sort des garanties d'achèvement et de remboursement

2. Le régime des contrats de construction de maisons individuelles en cours

Caractères généraux du CCMI avec ou sans fourniture de plan

La poursuite du contrat en cas de défaillance du constructeur

Sort de la garantie de livraison

3. Le régime du contrat d'entreprise en cours

Différents types de contrats d'entreprise : forfait, métré...

Obligations des parties

4. Le contrat de promotion immobilière en cours

5. La conclusion de nouveaux contrats de promotion et de construction

III- Les droits des créanciers de l'entreprise de promotion immobilière en difficulté

1. Les droits des créanciers antérieurs

Arrêt des poursuites

Déclaration des créances

2. Les droits des créanciers postérieurs : Art.L.622-17 et Art. L.642-13

IV- Les garanties d'exécution des contrats de construction

1. La garantie de paiement des entrepreneurs

- L'art. 1799-1 C. civ.

2: Les garanties d'achèvement du maître d'ouvrage

- Garantie financière d'achèvement dans la VEFA
- Garantie de livraison dans le CCMI

3: La protection des sous-traitants

4: La protection des fournisseurs de matériaux

- Les conditions d'opposabilité de la réserve de propriété
- Le droit de rétention

V- L'action en responsabilité contre les constructeurs

- La mise en œuvre de la garantie décennale
- Les autres garanties: bon fonctionnement et de parfait achèvement
- L'assurance-construction

Droit de la famille et droit des procédures collectives

Par Pascal Rubellin, *Maître de conférences, Université de Poitiers.*

Date de formation : le 17 octobre 2024 à distance : 15 participants

Objectifs de la formation :

- permettre aux stagiaires de maîtriser les règles du droit de la famille pour déterminer l'actif de la procédure du débiteur marié ou Pacsé ou vivant en situation de concubinage.
- de saisir l'influence d'une modification de la situation patrimoniale du débiteur à la suite d'un divorce, d'une séparation, d'un décès, avant ou après l'ouverture d'une procédure collective.
- d'acquérir les bons réflexes en présence d'une DNI ou d'une insaisissabilité légale, ou encore d'une clause d'inaliénabilité.
- de tenter de mettre en adéquation toutes les règles connues après l'application de la loi portant sur le nouvel entrepreneur individuel applicable au 15 mai 2022 qui revisite totalement la matière

Plan de la formation

I. L'influence des régimes matrimoniaux sur les procédures collectives (2h)

A. LE RÉGIME DE COMMUNAUTÉ (1h)

- 1) Détermination des différentes masses des biens
- 2) L'effet réel et le sort des biens communs
 - a) L'inclusion des biens communs dans l'actif de la procédure collective (présentation de l'effet réel)
 - La réalisation des biens communs et les formalités à respecter (vente de gré à gré ou adjudication judiciaire)
 - Le sort des salaires du débiteur et des salaires du conjoint
 - b) Le droit des créanciers du conjoint du débiteur
 - L'obligation de déclarer à la procédure
 - Le sort des salaires du conjoint du débiteur
- 3) L'altération des pouvoirs du conjoint du débiteur lors des différentes phases de la procédure collective
- 4) La clôture de la procédure collective et les conséquences sur les époux
- 5) L'extension de la procédure au conjoint du débiteur

B. LES RÉGIMES SÉPARATISTES (40 min)

- 1) La détermination des différents biens
 - a) Les biens personnels
 - b) Les biens indivis
- 2) Le sort des biens indivis pendant la procédure collective (815-17)
 - a) Les créanciers de l'indivision
 - Possibilité de saisir les biens indivis, sans avoir à déclarer à la procédure
 - Sort du reliquat du produit de la vente et la procédure collective
 - b) Les créanciers personnels d'un indivisaire
 - Obligation de déclarer à la procédure collective
 - Le partage des biens indivis à l'initiative de l'organe de la procédure (815-17)

- L'opposition à partage par le conjoint du débiteur
- Le partage des biens indivis à l'initiative de l'organe de la procédure (815-1)

C. LES PARTENAIRES (PACS) (20 min)

- 1) Explication du régime
- 2) L'influence de statut sur la procédure collective

II. Le divorce, le changement de régime matrimonial et les procédures collectives (2h)

A. LE DIVORCE ANTÉRIEUR À L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE COLLECTIVE (1h)

Détermination de l'opposabilité des effets du divorce à l'égard de la procédure collective

- 1) Nullité de la période suspecte et divorce
 - a) Nullité de la convention homologuée, de la convention déposée au rang des minutes notariales (C. civ., art. 1374)
 - b) Nullité du partage
- 2) Sort des Créances
 - a) La créance de récompense
 - b) La soulte issue du partage
 - c) Les créances alimentaires (prestation compensatoire, pension alimentaire)
 - d) Les créanciers de l'indivision (815-17)

B. LE DIVORCE PENDANT LA PROCÉDURE COLLECTIVE (1h)

- 1) Dessaisissement du débiteur et procédure de divorce
- 2) L'influence du divorce sur la procédure collective
- 3) Le sort des avantages matrimoniaux

III. Droit des successions et les procédures collectives (2h)

A. LE DÉCÈS DU DÉBITEUR (1h)

- 1) Le décès du débiteur antérieur à la procédure collective
- 2) Le décès du débiteur pendant la procédure collective

B. LE DÉBITEUR LÉGATAIRE (1h)

- 1) L'acceptation de la succession pendant la procédure collective (Les nouvelles dispositions de l'ordonnance 2014 (L. 641-9 et L. 643-11))
- 2) Le refus de la succession pendant la procédure collective

IV. Le sort des diverses clauses notariales et les procédures collectives (1h)

- A. La déclaration d'insaisissabilité notariée (comparaison avec l'insaisissabilité légale)
- B. Les clauses de retour
- C. Les avantages matrimoniaux
- D. Les clauses d'inaliénabilités

Apports de la formation

Un document d'une cinquantaine de pages a été remis par voie numérique aux participants avant la formation, dans lequel ont été inclus les principaux textes et les principales décisions. Celles-ci ont été systématiquement étudiées après avoir présenté le point de droit, souvent sous forme d'ailleurs d'un mini-cas pratique. Les attendus

apportaient la réponse à la question posée. Un QCM en fin de journée a été proposé. L'intervention a été, me semble-t-il, interactive, pour ceux qui pouvaient ouvrir leur micro.

Les points saillants de la formation.

La confrontation du droit de l'entreprise en difficulté et du droit de la famille est le lot quotidien des mandataires, voire des administrateurs judiciaires, lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel. Les organes de la procédure sont souvent aussi confrontés à l'organisation patrimoniale organisée souvent par voie notariale en amont de l'ouverture de la procédure (contrat de mariage, convention de PACS, DNI, clause d'inaliénabilité). Il a donc été rappelé ou présenté rapidement au cas par cas les règles de droit civil et leur confrontation avec les procédures collectives, tout en apportant des exemples chiffrés. À cela doit s'ajouter l'insaisissabilité légale des droits portant sur la résidence principale ainsi que la division du patrimoine en 2 par l'effet de la loi du 14 février 2022 applicable au 15, mais 2022. Cette dernière a bouleversé le sujet traité. Il a fallu à la demande des participants en reprendre les principaux éléments pour les confronter avec le droit de la famille.

Sur le régime de la communauté. Après le rappel de la jurisprudence sur l'effet réel de la procédure collective et ses applications, nous nous sommes aperçus que la « pratique commune » des professionnels n'était sans doute pas conforme à l'état du droit. Lorsque deux époux exercent des professions séparées et que l'un est soumis à une procédure collective, le fonds de son conjoint, même s'il est *in bonis* devrait être attiré dans la première procédure, ce qui apparemment n'est pas le cas dans la pratique. En réalité, la solution pourrait venir de la notion d'appréciation de la cessation des paiements qui devrait comprendre les actifs professionnels communs (disponibles) créés par le conjoint *in bonis*.

Par ailleurs, il a été confirmé le sort pitoyable du conjoint *dit in bonis*. Certains intervenants, qui se soucient du sort de « la famille » dont l'un des membres est sous procédure collective, ont compris alors l'intérêt de la nouveauté issue de l'ordonnance de 2014 permettant au débiteur lui-même de demander l'extension de la procédure collective afin d'attirer l'époux pour qu'il puisse bénéficier de la purge du passif. Un débat a eu lieu, puisque dans certaines juridictions, le ministère public s'y oppose, alors que dans d'autres, c'est le ministère public qui initie l'action en extension. Une des solutions aussi est que le conjoint demande une procédure de surendettement.

Enfin, il a été proposé, si cela est possible d'intenter une saisie (à la condition d'obtenir un titre exécutoire) sur la rémunération du conjoint **dit in bonis**, si les salaires de celui-ci, bien commun, sont très importants. Certains liquidateurs en ont pris bonne note.

Un point a été fait avec le statut du nouvel entrepreneur individuel (version applicable au 15 mai 2022). Certains intervenants n'étaient pas au point sur la réforme. Il a été assez difficile alors d'aller beaucoup plus loin et avec l'accord de tous les participants, seules de grandes idées ont été émises. Une des questions récurrentes a été de se demander si les créanciers du conjoint *in bonis* pouvaient saisir les biens communs professionnels inclus dans la procédure collective. Si en droit commun, c'est-à-dire lorsqu'aucun des conjoints est soumis à une procédure collective, les avis sont partagés, en droit des procédures collectives une réponse s'impose en raison de l'effet réel de la procédure collective.

Sur le régime de la séparation. Le régime de la séparation renvoie en grande partie au droit de l'indivision, lequel n'est pas toujours très bien assimilé par les intervenants de leur propre aveu. Il a donc été fait à leur demande un rappel général de ces règles qui permet d'éclairer les solutions dégagées par la Cour de cassation et celle très particulière selon laquelle, un créancier dit de l'indivision peut saisir les biens indivis sans avoir à déclarer sa créance. De nombreuses questions ont été posées sur ce sujet qui s'applique au PACS aussi.

Les nullités de la période suspecte. Il a été fait un point sur les dernières décisions en la matière concernant le droit patrimonial de la famille. Il a été conseillé aux intervenants de demander un extrait d'acte de naissance du débiteur afin de voir qu'elles ont été les évolutions de la vie conjugale du débiteur (divorce etc), avant l'ouverture de la procédure collective. Beaucoup ont affirmé qu'ils ne le faisaient pas et qu'ils le feraient désormais.

Il a été rappelé que la convention, même homologuée, pouvait tomber sous le coup des nullités de la période suspecte à la surprise de certains. Par ailleurs, il est curieux que les mandataires n'agissent pas plus souvent sur le fondement l'action paulienne, action d'une redoutable efficacité (prescription 5 ans), ce dont ils ont convenu. Mais il va falloir après l'entrée en application de la loi de 2022, faire attention, ce que les intervenants n'avaient pas tous vu. En effet, bien souvent les actes frauduleux ou contestable porteront sur le patrimoine non soumis à la procédure collective.

Le divorce. Un rappel a été fait sur les règles, mais surtout sur les dernières décisions en la matière. Globalement les participants étaient au fait de la situation.

En revanche, ils ont été intéressés par la procédure de divorce sans juge et les interactions qu'il pouvait y avoir avec les procédures collectives et notamment le fait qu'il s'agit désormais d'un contrat. Ils pourront lutter avec des armes efficaces contre les conséquences patrimoniales désavantageuses pour la procédure (un partage fortement déséquilibré, une prestation compensatoire trop importante versée au conjoint). Violation des règles du dessaisissement du débiteur pendant la procédure collective, action oblique, action paulienne, nullité de la période suspecte sont toutes des actions permettant de restaurer le gage commun des créanciers.

Enfin un débat a eu lieu sur le fait que le liquidateur ne puisse, d'après deux arrêts récents, que faire tierce-opposition à la décision judiciaire prononçant le divorce pendant la période collective, alors même que le liquidateur, n'a pu intervenir à l'instance. Il a été proposé d'informer solennellement le débiteur marié de son obligation d'avertir le liquidateur de tout changement dans sa situation matrimoniale pendant la procédure.

Déclaration d'insaisissabilité notariée (DNI) et insaisissabilité légale. Les participants étant, semble-t-il, au point, il a été constaté que les pratiques sont très différentes d'un tribunal à l'autre. Quoi qu'il en soit, il a été proposé de considérer que c'était au débiteur (puisque tout est saisissable) d'apporter la preuve que le bien immobilier que le liquidateur voulait saisir était la résidence principale, ce qu'à d'ailleurs reconnu la jurisprudence. Le régime applicable au 15 mai 2022 le prévoit expressément. Un point a été fait avec la loi portant sur le nouvel entrepreneur individuel. Sauf exception légale, les créanciers professionnels pourront saisir le logement du débiteur s'ils faire renoncer à la division du patrimoine ET à l'insaisissabilité légale.

Par ailleurs, il a été démontré qu'il était possible avec l'accord du notaire du débiteur de faire renoncer au débiteur à son insaisissabilité. Cela permettra dans certains cas, de ne pas subir pendant de longues années la poursuite éventuelle du créancier (souvent la banque) auquel l'insaisissabilité n'est pas opposable. Les participants ont approuvé, certains prenant la parole pour dire qu'ils l'avaient déjà fait et que c'était sans doute la solution.

Droit des successions. À été traité, en substance, le décès du débiteur avant et pendant la procédure et la nouveauté de l'ordonnance de 2014 qui interdit au liquidateur de saisir les biens reçus en succession sur laquelle beaucoup de questions ont été posées. Il a été fait le point sur la possibilité du débiteur d'accepter ou de renoncer librement à une succession pendant la procédure, attitude qui échappe au dessaisissement.

Le décès du débiteur avant l'ouverture de la procédure renvoie bien souvent aux règles de l'indivision. Certains points particuliers ont été abordés. Mais il reste une difficulté procédurale à résoudre. Puisque le débiteur est décédé se pose la question de savoir qui exerce ses droits propres. Aucune solution parfaitement satisfaisante n'a pu être dégagée, certains tribunaux acceptant la désignation d'un mandataire, d'autres la refusant.

Par ailleurs, les dossiers sont assez fréquents dans lesquels le débiteur est lui-même créancier d'une personne qui décède. Lorsque les héritiers ont accepté la succession à hauteur de l'actif net l'organe de la procédure doit déclarer à la « succession » selon une modalité qui est bien différente de celle des procédures collectives. Le rappel des règles légales portant sur cette déclaration a été, de l'avis des participants, bénéfique.

Enfin, il a été tiré les conséquences des règles nouvelles édictées à l'article L. 526-22 applicables après le 15 mai 2022 selon lesquelles, « dans le cas où un entrepreneur individuel cesse toute activité professionnelle indépendante, le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel sont réunis. Il en est de même en cas de décès de l'entrepreneur individuel, sous réserve des articles L. 631-3 et L. 640-3 du présent code ». De l'avis de tous, ces textes sont quasiment impraticables.

Enquête judiciaire à l'encontre d'un dirigeant : rôle pratique du professionnel

Formation dispensée par **Eric AGUILAR**, formateur et expert en sécurité financière, en cryptoactifs et plus généralement en droit pénal des affaires.

Date de formation :

- le 28 février 2024 à distance : 18 participants

Objectifs de la formation :

- Les actions pratiques à mettre en œuvre lors de l'ouverture d'une enquête judiciaire à l'encontre d'un dirigeant
- Permettre aux participants de disposer d'une information complète et actualisée sur la responsabilité du chef d'entreprise, avant et après l'ouverture de la procédure collective, au regard d'une enquête judiciaire et de personnels spécialisés.
- Acquérir une posture de sachant afin de comprendre les attitudes « déviantes » du débiteur, pouvant retraduire sa responsabilité pénale, civile, fiscale et commerciale.
- Au travers de cas concrets, adopter les bonnes pratiques auprès des services d'enquêtes financiers concernés et des règles déontologiques.
- Devenir responsable et vigilant sur le suivi de la procédure afin d'éviter tout dérapage du débiteur.

Plan de la formation

(Tour de table de début de journée)

I La responsabilité pénale du chef d'entreprise dans le cadre de la RSE et d'une procédure collective

Programme (2 heures) :

- La responsabilité commerciale, civile et pénale dans le cadre des actes de gestion
- La responsabilité fiscale du dirigeant -
- la fraude fiscale -
- Le blanchiment de fraude fiscale
- Typologie de blanchiment d'actifs numériques
- La période de fragilisation de l'entreprise
- La procédure collective qualification infractionnelle
- Discours et posture prudentielle au cours de la mission avec cas concrets

(Exposé, échanges dynamiques, questions/réponse)

II Les Abus de biens sociaux, infraction pouvant être remaniée en détournement d'actifs :

Programme (2 heures) :

- Genèse du délit
- Les auteurs, dans quel cadre de gestion et suivant l'entité commerciale concernée
- Fixation des éléments constitutifs
- Compréhension des mécanismes délictuels
- Exemples précis d'ABS - non-justification comptable
- les postes comptables symptomatiques-

- La prévention du CAC – relation avec le mandataire
- Les obligations du CAC, réserves et non certification des comptes
- Les changements de dates DCP

(Exposé, échanges dynamiques, questions/réponse)

III La banqueroute :

Programme (2 heures) :

- Genèse du délit
- Les auteurs pendant la phase de procédure collective
- Rôle des partenaires après la DCP - Déclaration de cessation des paiements, défaillance.
- Fixation des éléments constitutifs - Les 5 cas
- Compréhension des mécanismes délictuels
- Exemples précis de banqueroute - absence de comptabilité ou comptes non fidèles
- Les obligations du praticien dans la phase de déconfiture

(Exposé, échanges dynamiques, questions/réponse, cas pratiques)

(QCM d'évaluation, corrigé en groupe - Tour de table de fin de journée)

Apports de la formation

- les modalités qui ont permis d'atteindre les objectifs pédagogiques,

- Les différents modules ont chacun pour support une présentation Power Point et reposant également sur une Banque de données documentaires en appui culturel de la formation.
- Échanges interactifs avec les participants, souvent désireux de rapporter leur expérience, mauvaise ou bonne.
- Mises en application de divers cas pratiques
- Mise en place de plusieurs questionnaires et quiz afin d'illustrer les points de vigilance.
- Support pédagogique fourni aux stagiaires

- les points ayant suscité des discussions d'intérêt avec les participants afin de remonter certains enjeux d'actualités.

- Amélioration des relations enquêteurs et mandataire judiciaire avec collaborateurs, en prenant compréhension du travail de chacun.
- Identification de certains magistrats « réactifs » qui suivent les procédures commerciales depuis leur début.
- Présence du mandataire à l'audience correctionnelle, souvent non informé

L'élaboration et l'adoption des plans de continuation

(Niveau intermédiaire et expert)

Par **Karl LAFAURIE**, *Professeur des universités de la faculté de droit et des sciences économiques de Limoges*

Date de formation en distanciel : 28/11/2024 (20 participants)

Objectifs de la formation :

Cette formation vise à proposer un *modus operandi* de l'élaboration des plans de restructuration dans le contexte de l'entreprise en difficulté au regard des premiers dossiers et premières interprétations mettant en application les récentes réformes opérées par l'ordonnance de réforme n°2021-1193 du 15 septembre 2021 et son décret d'application n°2021-1218 du 23 septembre 2021, sans oublier les premiers retours d'expériences relatifs à la procédure de traitement de sortie de crise introduite à titre temporaire par la loi du 31 mai 2021.

À l'issue de la formation, les stagiaires sauront :

- identifier les bonnes pratiques à mettre en œuvre lors de la construction des plans au regard de la réglementation établie, tout en isolant les silences de la loi et de la jurisprudence au sein desquels les praticiens pourront faire œuvre de proposition.
- établir les nombreux liens entre la pratique des plans et la législation y afférant, grâce à l'étude des décisions de justice les plus récentes, y compris celle rendue par les juridictions du fond. Une large place sera faite à la construction des plans en présence des classes de parties affectées car elle présente un haut degré de technicité.
- Maîtriser la complexité du plan de continuation renforcée depuis l'entrée en vigueur des règles entrées au 1^{er} octobre 2021. S'il s'agissait d'améliorer le corps de règles existant, de nombreuses innovations et de nouveaux concepts doivent être explorés.
- mesurer les intérêts de cet outil aux multiples facettes
- réaliser que cet instrument se nourrit autant des mutations de la discipline qu'il ne les inspire.

Plan de la formation

Présentation des enjeux et objectifs du séminaire

Approche statistique / pratique / chronologique de la planification du traitement de la défaillance

I. L'ÉLABORATION DES PLANS DE CONTINUATION

A. Le diagnostic : le bilan économique, social et environnemental

B. La thérapeutique : le projet de plan

1. L'initiative des plans (qui ?)

2. Le contenu des plans (quoi ?) (Le volet financier, Le volet juridique, Le volet économique, Le volet social, Le volet environnemental)

3. La consultation des créanciers (comment ?)

La consultation individuelle (créanciers privés – créanciers publics)

La consultation en présence des classes de parties affectées

(Composition / Fonctionnement des classes / Incidence du vote en classes)

II. L'ADOPTION DES PLANS DE CONTINUATION

A. Les critères légaux d'adoption du plan

1. Les critères classiques : l'équilibre et le sérieux du plan – les garanties
2. Les critères propres à la consultation en classes de parties affectées

B. Le rôle du tribunal lors de l'adoption du plan

1. L'exercice classique d'une « magistrature économique » / sanction, modération du volet financier / Arbitrage en cas de concurrence des projets de plans
2. Les nouveaux pouvoirs confiés au tribunal en présence des classes de parties affectées (projet voté / projet imposé et application forcée interclasses)

C. Le jugement homologuant le plan

1. Les attributs du jugement arrêtant le plan
2. La contestation des plans

Apports de la formation

Sur un plan pédagogique, cette formation a fait l'objet d'un support PowerPoint exposant les textes et arrêt de jurisprudence sur lesquels repose l'état du droit au sujet de l'élaboration des plans.

Le support comporte un certain nombre de schémas et la reproduction de décisions de justice, y compris du fond, dans le but de susciter des débats au sujet de leurs justifications et de leur opportunité.

Enfin, les sujets complexes étaient abordés sous forme de pédagogie inversée puisque leur étude commençait par l'exposé de cas pratiques permettant de prendre la mesure des problèmes qui se posent et des solutions envisageables.

À l'issue de la formation, les participants ont pu acquérir les compétences suivantes :

- Identifier les bonnes pratiques à mettre en œuvre lors de la construction des plans au regard de la réglementation établie, tout en isolant les silences de la loi et de la jurisprudence au sein desquels les praticiens peuvent faire œuvre de proposition. Les discussions ont montré que les apprenants étaient souvent confrontés à des difficultés particulières au sujet des créances bancaires dont la durée était supérieure au plan, ce qui a permis de leur proposer un certain nombre de pistes sur ce sujet.
- Établir les nombreux liens entre la pratique des plans et la législation y afférant.
- Comprendre la construction des plans en présence des classes de parties affectées, qui présente un haut degré de technicité. La présentation de ce point a été animée par d'intéressantes discussions, démontrant l'intérêt porté sur cette question d'actualité.
- Mesurer les divers intérêts du plan, outil aux multiples facettes.

L'entreprise en plan : comment prévenir et traiter les difficultés ?

(Niveau intermédiaire et expert)

Par **Karl LAFAURIE**, *Professeur des universités de la faculté de droit
et des sciences économiques de Limoges*

Date de formation en distanciel : 05/12/2024 (19 participants)

Objectifs de la formation :

Bien que coulé dans le moule d'une décision judiciaire puisque, depuis 1985, il appartient au tribunal d'arrêter le plan de continuation, cet instrument n'est pas intangible. Adopté sur une durée qui peut s'étendre jusqu'à 10 ans, voire jusqu'à 15 ans en matière agricole, nombreux pourront être les accrocs révélés à l'occasion de son exécution. Or, lorsque l'on observe le détail et la profusion des textes du Livre VI du Code de commerce consacré à l'élaboration, à la construction, au « montage » des plans, on ne peut qu'être surpris – par contraste – du caractère laconique du corps de règles encadrant sa mise en œuvre.

Certes, les récentes réformes opérées par l'ordonnance n°2021-1193 du 15 septembre 2021 et son décret d'application n°2021-1218 du 23 septembre 2021 ainsi que les premiers retours d'expériences relatifs à la procédure de traitement de sortie de crise introduite par la loi du 31 mai 2021 ont, pour partie, permis de combler ce silence légal. Toutefois, le contentieux reste abondant : qu'il s'agisse, entre autres, de discuter de *la durée des plans*, des *pouvoirs et missions confiées au commissaire à l'exécution du plan*, des voies de sa *modification substantielle*, comme des causes et des incidences de sa *résolution*.

Cette formation permettra aux stagiaires de :

- se prémunir de l'échec des plans de continuation car les moyens éventuels de leur remise en cause restent nombreux... Lors de cette journée, ils seront clairement identifiés et leurs conséquences exposées.
- identifier les bonnes pratiques à mettre en œuvre lorsque l'entreprise redressée est en plan, non seulement au regard de la réglementation établie, mais également au regard de l'interprétation livrée par les juges. L'étude des décisions de justice les plus récentes leur permettra d'établir les nombreux liens entre la pratique des plans et la législation y afférant.

Plan de la formation

Présentation des enjeux et objectifs de la formation

Caractéristiques / Enjeux de la planification

Contexte / Statistiques / Succès – échec

Approche historique, pratique du traitement de la défaillance par les plans

I. LA REUSSITE DU PLAN DE CONTINUATION

A. La prévention de l'échec du plan

1. La prévention de l'échec lors de l'adoption du plan

Le sérieux et l'équilibre du plan ainsi que les garanties de bonne exécution

Les attributs du jugement arrêtant le plan et son opposabilité

L'instrumentalisation des voies de recours du plan adopté

2. La prévention de l'échec lors de l'exécution du plan

La surveillance du plan (mission du CEP, recouvrement des dividendes impayés – exécution forcée du plan, durée de sa mission, désignation d'un mandataire, responsabilité, provisions)

La modification substantielle du plan (modification substantielle, critères, modalités, nouvelle procédure de consultation, privilège post monnaie pour inciter au financement du plan modifié, étendue et pouvoirs du tribunal, souci de moralisation, voies de recours)

B. Les effets de la réussite du plan

1. **La matérialisation de la réussite du plan** : publicités, jugement de constat d'achèvement du plan, voies de recours, jugement de clôture, radiation des mentions...)
2. **Les accrocs dans la réussite du plan** : le sort du créancier impayé dans le cadre d'un plan non résolu

II. L'ECHEC DU PLAN DE CONTINUATION

A. Les causes de la résolution du plan

1. L'inexécution contournée : L'exécution forcée du plan
2. L'inexécution sanctionnée : (La résolution facultative / La résolution obligatoire)

B. La résolution du plan

1. Le régime de l'action en résolution : initiatives, procédure, voies de recours
2. Les effets de la résolution : suites, sort des créanciers dans la procédure subséquente

Apports de la formation

Sur un plan pédagogique, cette formation a fait l'objet d'un support PowerPoint exposant les textes et arrêt de jurisprudence sur lesquels repose l'état du droit au sujet de l'élaboration des plans. Le support comporte un certain nombre de schémas et la reproduction de décisions de justice, y compris du fond, dans le but de susciter des débats au sujet de leurs justifications et de leur opportunité. Enfin, les sujets complexes étaient abordés sous forme de pédagogie inversée puisque leur étude commençait par l'exposé de cas pratiques permettant de prendre la mesure des problèmes qui se posent et des solutions envisageables.

À l'issue de la formation, les participants ont pu acquérir les compétences suivantes :

- Se prémunir de l'échec des plans de continuation au regard des nombreux moyens éventuels de leur remise en cause. En particulier, il existait un certain nombre de questions sur l'étendue du rôle du commissaire à l'exécution du plan, les apprenants ayant tendance à considérer qu'il ne lui incombait pas de veiller au règlement de créances, mal nommées, « hors plan » car relatives à des créanciers réglés suivant un échéancier qui dépasse la durée du plan. Des discussions intéressantes ont permis de relativiser cette idée.
- Identifier les bonnes pratiques à mettre en œuvre lorsque l'entreprise redressée est en plan. Des échanges très intéressants ont résulté du traitement de la question du traitement des créances litigieuses, permettant ainsi de donner des conseils sur l'anticipation de la condamnation du débiteur au paiement de sommes importantes pendant l'exécution du plan.
- Distinguer ce qui relève ou non de la modification du plan : des événements parfois « heureux » permettent au débiteur d'envisager des règlements anticipés de ses dettes (il existe une certaine actualité, sur ce sujet, sur le remboursement des PGE). Les discussions sur cette question ont permis d'aboutir à la conclusion selon laquelle la demande de modification du plan s'imposait dans de nombreuses hypothèses.

Les plans, de la constitution aux difficultés pratiques de mise en œuvre

Par Hélène Poujade, *Maître de conférences, Université Toulouse Capitole*

Date de la formation (en distanciel) :

- le 18 mars 2024 : 8 participants

Objectifs de la formation :

- se prémunir des causes de l'échec des plans qu'ils auront à mettre en œuvre. Car, bien que coulés dans le moule d'une décision de justice, et malgré une modularité certaine, les moyens éventuels de leur remise en cause restent nombreux... Lors de cette journée, ils seront clairement identifiés et leurs conséquences exposées.
- identifier les bonnes pratiques à mettre en œuvre lors de l'élaboration, de l'adoption ainsi que de l'exécution des plans au regard de la réglementation établie, tout en isolant les silences de la loi et de la jurisprudence au sein desquels les praticiens pourront faire œuvre de proposition.
- établir les nombreux liens entre la pratique des plans et la législation y afférant grâce à l'étude des décisions de justice les plus récentes.
- mesurer les intérêts de cet outil et les enjeux du débat autour de ce dispositif,
- réaliser que cet instrument se nourrit autant des mutations de la discipline qu'il ne les inspire. Il est évident que loin du moratoire des paiements qui le caractérisait lors de sa création en 1985, cet instrument se caractérise désormais par sa technicité et sa complexité. Assurément, les règles entrées en vigueur au 1^{er} octobre 2021 renforcent ce constat. S'il s'agissait d'améliorer le corps de règles existant, de nombreuses innovations et de nouveaux concepts doivent être explorés.

Plan de la formation

I. L'élaboration des plans

C. La démarche diagnostic : le bilan économique, social et environnemental

D. Le patrimoine saisi par les perspectives de planification

- a. **Quel passif à apurer ?** Le point sur le sort des créances contestées
- b. **Comment financer l'entreprise de planification ?** Le point sur le privilège de procédure dit « privilège post-monnaie »

E. La démarche thérapeutique :

L'initiative des plans

Le contenu des plans

a. Le volet financier

- i. Le passif à apurer dans le cadre des plans / Le passif hors plan

ii. La consultation hors comités / classes de créanciers

1. Les créanciers privés (modalités et stratégies à mener en fonction de la nature des créances, consultation individuelle, collective, contenu des propositions d'apurement du passif, options de dividendes, valeur du silence, sort des créanciers récalcitrants...)
2. Les créanciers publics (modalités de consultation, CCSF, nouveaux délais, contenu des propositions, de la concomitance à la coordination, échec...)

iii. La consultation en présence des classes de parties affectées

1. La composition des classes (droit positif, bilan, lacunes, influence du droit européen, enjeux...) – analyse des décisions de justice / voies de recours

- 2. Le fonctionnement des classes: nouvelles modalités de vote / perturbation des délais en fonction des procédures) – analyse des décisions de justice
- 3. L'incidence du vote en classe sur l'arrêté du plan par le tribunal (projet voté / projet imposé et application forcée interclasses)
- iiii. La concurrence des projets de plans (plans alternatifs ou concurrents : projet de plan du débiteur vs projet de plan comités)

b. Le volet juridique

- i. Les moyens du financement des sociétés en difficultés (perturbation des règles du droit des sociétés, libération des apports...)
- ii. Le sort des associés (règles contraignantes, not. sort des apports en comptes courants, ...)
- iii. Le sort des dirigeants (remplacement, inaccessibilité, cession forcée, techniques d'exclusion, stratégies à mener...)
- iv. La technique de reprise interne (modalités, technique, enjeux et mérites)

c. Le volet économique

- i. La cession d'actifs
- ii. La cession d'entreprise
 - 1. Particularismes du plan de cession
 - 2. Le point sur le pre-pack cession

d. Le volet social

- i. Le droit de licencier (différenciation des règles en fonction des procédures)
- ii. Les modalités du licenciement (PSE, compétence juridictionnelle ...)

e. Le volet environnemental

II. L'adoption des plans

A. Un plan arrêté par le tribunal.

- a. La nature du plan (plan de continuation : sauvegarde/redressement – plan de cession)
- b. Les critères d'adoption (équilibre et sérieux / critères propres au plan de cession / singularité du contrôle du plan de sauvegarde accéléré ou du plan de sauvegarde financière accéléré / nouveaux pouvoirs confiés au tribunal lors de l'adoption d'un plan voté en classes)
- c. Le rôle du tribunal
 - Missions et fonction / Exercice et expression d'une « magistrature économique», incidences sur le volet financier
 - Les pouvoirs du tribunal (sanction, modération)
 - Arbitrage de la concurrence des plans de continuation et de cession
- d. La durée du plan
- e. Le dispositif du jugement

B. Un plan coulé dans le moule d'une décision de justice.

- a. L'opposabilité du plan (incidences sur la liberté et la responsabilité des dirigeants) / harmonisation du sort des garants et amélioration de son sort
- b. Les attributs du jugement arrêtant le plan
- c. La contestation des plans
 - rationalisation et instrumentalisation des voies de recours
 - le point sur la tierce-opposition

III. La mise en œuvre des plans

A. La réussite du plan

- a. La prévention de l'échec par la surveillance du plan (mission du CEP, recouvrement des dividendes impayés, durée de sa mission, désignation d'un mandataire, responsabilité, provisions)
- b. La mutabilité contrôlée du plan (modification substantielle, critères, modalités, nouvelle procédure de consultation, privilège post monnaie pour inciter au financement du plan modifié, étendue et pouvoirs du tribunal, souci de moralisation, voies de recours)

- c. La prévention du risque de « rechute »
- d. L'exécution forcée du plan
- e. Les effets de la réussite du plan (sort du créancier impayé dans le cadre d'un plan non résolu, publicités, jugement de constat d'achèvement du plan, clôture, radiation des mentions...)

B. L'échec du plan

- a. Inexécution du plan – Exécution forcée du Commissaire à l'exécution du plan.
- b. Résolution du plan : Causes, initiatives, procédure, effets, suites – Le point sur l'opportunité de la résolution d'un plan pour les créanciers : sort dans la procédure subséquente : dispense de déclaration/ actualisation – réévaluation du montant de la créance) – voies de recours

Apports de la formation

Sur un plan méthodologique / pédagogique :

La formation a été dispensée en distanciel au soutien d'un **PowerPoint** ainsi que d'un **support** remis aux apprenants. Ce support comporte les dispositions légales et jurisprudentielles **du droit antérieur**, mais également **du droit issu de la crise de la covid-19, ainsi que des dispositions post-crise (procédure de traitement de sortie de crise)** mis en perspective avec les solutions retenues en **droit positif**. Il s'agit, ce faisant, de confier aux apprenants un recueil le plus complet possible leur permettant de traiter des spécificités des plans sous l'empire de la législation applicable au dossier qui leur est soumis.

Déroulement de la formation / discussions :

Madame Poujade indique que la journée a tout naturellement débuté par un **rappel chronologique** des principaux textes intervenus sur le traitement de la défaillance par les plans.

Cette mise en perspective, par le rappel des dates clés, depuis ses prémices (loi du 13 juillet 1967 et ordonnance du 28 septembre 1967), puis sa consécration en tant que véritable « clé de voûte » du système mis en place par la loi du 25 janvier 1985, jusqu'aux propositions de réformes actuelles en droit interne et européen, a permis aux participants de saisir **la spécialisation et le perfectionnement de l'instrument mis au service du traitement de la défaillance des entreprises, individuelles comme sociétaires.**

Face à **la diversité des plans** qui s'est développée au gré des réformes successives : *plans de redressement, plan de continuation, plan de cession, plan de sauvegarde, plan de sauvegarde accélérée, plan de sauvegarde financière accélérée, prépack-cession, plan comité, plan concurrent, plan palliatif...*, les apprenants ont été invités à procéder à un **effort de classification** afin de déceler ce qui se cache derrière le découpage classique qui oppose les *plans de continuation* aux *plans de cession*. À cette occasion le sort du « plan de reprise interne » ainsi que du « prepack-cession » a pu être scellé et les autres dénominations restaurées dans leurs fonctions.

Surtout, cette première approche a permis de rendre compte et de discuter de **la nature du plan**, car cet instrument ambivalent est le fruit d'une alliance raisonnée entre une élaboration soumise à une large consultation - sinon à une véritable « négociation » en présence des comités de créanciers - et une réalisation judiciaire, dès lors que, depuis 1985, il est arrêté par le tribunal.

Loin de la simplicité du plan de redressement conçu par les rédacteurs de la loi de 1985, lequel s'apparentait à un moratoire des paiements, les échanges ont permis aux apprenants de vérifier que la planification du traitement de la défaillance présente dorénavant une **tout autre envergure**.

Ceci a été particulièrement développé dans le cadre de l'examen de **l'élaboration des plans** qui a été l'un des **principaux thèmes** de cette formation, même si les règles relatives à **l'adoption** et à **la mise en œuvre** des plans ont été abordées.

À ce titre, **les différents volets des plans de continuation et de cession ont été sondés**. Mais, si les pans financiers, économiques, juridiques, sociaux et environnementaux ont été passés au crible, ce sont les discussions portant sur les pans financiers, économiques et juridiques qui ont pu apporter une plus-value aux participants.

Ainsi, notamment, les règles et les principales difficultés relatives **aux modalités d'apurement du passif** ont été exposées. L'attention s'est principalement concentrée sur **l'étendue du passif à traiter** dans le cadre du plan au regard, notamment au regard du sort des créances contestées et qui seront finalement admises une fois le plan adopté. Les règles relatives à la circularisation du projet de plan ont été revues et, pour ce qui concerne les propositions alternatives (paiement immédiat contre remise / paiement intégral dans un délai allongé), corrigées à l'aune des dernières jurisprudences en attirant l'attention des praticiens sur la formulation de l'option devant s'appliquer en cas de silence gardé par les créanciers.

De même, les techniques consistant à saisir la **CCSF** à titre conservatoire ont été débattues, ceci afin de ne pas encourir la mise en jeu de la responsabilité des professionnels pour ne pas avoir tenté d'obtenir des créanciers publics un effort substantiel, ce d'autant que le nouveau délai de saisine est désormais applicable.

D'autres points ont également fait l'objet d'approfondissements : qu'il s'agisse de discuter des enjeux portés par les **conversions de créances** en titres de capital, par la **subordination des créances** ainsi que par la **disparité des solutions** pouvant être proposées aux créanciers. Ceux-ci, souvent méconnus, ont permis de nourrir la réflexion et, parfois, d'être source d'inspiration. Ceci a tout particulièrement retenu l'attention des participants. La question des propositions différenciées a été particulièrement animée au regard des règles applicables, des objections pratiques ainsi que de la réalité économique du terrain.

Quand bien même le bassin entrepreneurial dans lequel les participants évoluent ne s'y prêtait pas toujours, cette formation a également présenté la **réforme de la voie de la consultation collective** depuis que les classes de parties affectées ont remplacé les comités de créanciers. De ce point de vue, les règles de composition, de fonctionnement et de vote des classes ont été présentées, et les nouveaux critères d'adoption des plans ont été rappelés puisqu'ils influencent largement le rôle désormais confié à l'administrateur judiciaire dans ce cadre. Les récentes décisions de justice rendues à ces deux sujets ont été examinées afin d'en tirer les enseignements qui s'imposent.

Plus largement, cette formation s'est intéressée au rôle de chacune **des parties prenantes** : *créanciers, salariés*, sans oublier les *associés* et les *dirigeants*, *a fortiori* depuis que leurs droits de propriété peuvent être contrariés au service de la sauvegarde de l'entreprise. Le sort des uns et des autres en fonction des procédures ouvertes a été rigoureusement délimité.

Cet examen attentif de la phase de l'élaboration des plans et de la diversité de leur contenu visait à observer **les différences entre les procédures**, à **identifier les bonnes pratiques** et à **proposer un *modus operandi*** afin, principalement de s'assurer de la **validation par le tribunal** appelé à l'arrêter comme à se prémunir des causes de leurs échecs.

Car, bien que coulés dans le moule d'une décision de justice, et malgré une modularité certaine, **les moyens éventuels de leur remise en cause restent nombreux...** La plupart d'entre eux ont été clairement identifiés (irrespect des exigences sociétaires, irrespect des engagements ...) et leurs conséquences exposées : *exécution forcée par le commissaire à l'exécution du plan, résolution, voies de recours ...* à l'appui des nombreuses décisions en la matière, dont les plus récentes. Les procédures de modification et de résolution du plan restent l'objet d'une attention toute particulière car les questions des apprenants étaient très nombreuses sur ces points.

Au gré de cette formation, les apprenants ont été invités à **identifier les bonnes pratiques** au regard de la réglementation établie, ainsi que de celle à venir, tout en isolant les silences de la loi et de la jurisprudence au sein desquels les praticiens pourront éventuellement faire œuvre de proposition. Car, davantage que tout autre instrument, les apprenants ont été particulièrement attentifs au fait que la technicité des plans oblige les praticiens à innover ! L'examen de dossiers emblématiques a permis de souligner le dialogue qui se noue entre la pratique des plans et la législation y afférent.

Madame Poujade indique enfin que la participation des apprenants a été effective tout au long de la journée, les échanges ont été riches et constructifs.
La session s'est achevée par un QCM.

L'exploitation agricole en difficulté

Par Christine Lebel, *Maître de conférences HDR à la Faculté de Droit de Besançon*

En raison des disparités de niveaux lors des précédentes sessions, cette année cette formation a été déclinée en deux formats : un format 'débutant intermédiaire' et un format 'expert'.

Date de formations à distance :

- 8 novembre 2024, niveau débutant (10 salariés).
- 12 novembre 2024 niveau expert (13 salariés).

Plan de la formation

Format initiation

1. Maîtriser le périmètre des applications des activités agricoles : art L.311-1 CRPM et ses applications en jurisprudence

2. L'exploitation agricole, son contenu, sa forme

2.1 Déterminer l'assise foncière de l'exploitation (propriété des terres, baux ruraux, identifier la convention applicable et ses particularités) (durée 1h30)

2.2. Distinguer les différentes formes de l'exploitation agricole : la forme individuelle (le chef d'exploitation, les membres de l'exploitation, le fonds agricole) ; la forme sociale (le GAEC, l'EARL, le GFA, leurs particularités de fonctionnement) ; statuts fiscal et social. (durée 1h30)

2.2.1. La forme individuelle

2.2.2 Les sociétés

2.2.2.1. LE GAEC

2.2.2.2 L'EARL

2.2.2.3. LE GFA

2.3 Tenir compte de quelques éléments spécifiques de l'exploitation agricole : les aides européennes, l'adhésion à une coopérative, les contrats relatifs à la production (durée 1h)

2.3.1. Les droits à paiement

2.3.2. L'adhésion à une coopérative

2.3.3. Les contrats relatifs à la production.

3. Connaître les règles spécifiques qui concernent le traitement des difficultés des exploitations agricoles (règlement amiable, redressement et liquidation judiciaire, la place des SAFER) (1h)

3.1. Le dispositif d'aide

3.2. Le règlement amiable

3.3. La sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaire

3.3.1. Le redressement judiciaire

3.3.2. La liquidation judiciaire

4. Tenir compte des contrôles propres aux exploitations agricoles. (durée 1h)

4.1. La cession de l'exploitation, de ses éléments, à l'épreuve du droit de préemption des SAFER

Format expert

§ 1. Rappels des fondamentaux :

- Activité agricole
- Notion d'actif agricole
- Les personnes éligibles aux procédures de traitement des difficultés
 - Les entrepreneurs individuels
 - Les sociétés agricoles
- Tenir compte de quelques éléments spécifiques de l'exploitation agricole

§ 2. Les procédures amiables agricoles

- Dispositif administratif AREA
- Règlement amiable agricole
- Mandat ad hoc

§ 3. Les particularités des procédures collectives des professions agricoles

- L'ouverture des procédures agricoles
 - Sur demande du débiteur
 - Sur assignation d'un créancier
 - La situation de l'associé-exploitant

§ 4. Les particularités au cours d'un période d'observation SV ou RJ

- Durée de la période d'observation
- Contrat en cours : le bail rural et le contrat de coopérateur
- Contrat de producteurs
- Les revendications
- Les compensations possibles entre dettes connexes
- 1. Les projets de plans et les plans
 - Projet de plan et bail rural
 - Cession partielle d'activité agricole
 - Modalités financières du projet de plan
- 2. La liquidation judiciaire
 - Problématique de l'activité d'élevage
 - Liquidation judiciaire de l'entrepreneur individuel agricole
 - Répartition des actes entre débiteur et liquidateur
 - Cession totale de l'exploitation
 - Réalisations isolées des actifs
 - Rôle des bailleurs de biens immeubles agricoles
 - Droits de préemption SAFER et autres
 - Warrant agricole
 - Coopérative agricole
 - Résidence personnelle du débiteur

Apports de la formation

Niveau initiation :

Prévue pour les juristes n'ayant pas de connaissance ou de formation spécifique en droit rural, cette session avait pour but de donner une première sensibilité pour les personnes suivant cette formation. Pour cette raison, la finalité de cette session a été de faire comprendre les notions de base du droit rural et ce en quoi elles dérogent aux règles habituelles du droit des entreprises, afin de permettre l'acquisition de réflexes juridiques : l'activité agricole est une activité particulièrement encadrée et se caractérisant par peu de liberté juridique.

Points pertinents : notion de l'activité agricole, les sociétés agricoles réglementées (GAEC, EARL pour les sociétés d'exploitation ; et GFA pour les sociétés foncières), présentation de la législation sur le contrôle des structures, celle du statut des baux ruraux ainsi que le rôle et les missions de la SAFER dans le cadre de la réalisation des actifs fonciers agricoles.

Niveau intermédiaire / expert :

Contrairement à la session niveau débutants, les personnes suivant cette journée de formation traitaient plus fréquemment des dossiers agricoles, ou ont pour activité le conseil d'exploitants ou de professionnels du monde agricole. Pour cette raison, l'introduction de la journée consiste dans un bref rappel des notions fondamentales et l'exposé des modifications juridiques intervenues au cours des derniers. En 2023, la principale réforme réside dans l'entrée en vigueur de l'autorisation administrative de céder les droits sociaux des sociétés à vocation agricole et pour laquelle le législateur n'a pas prévu d'exemptions ou de dérogations dans le cadre des difficultés financières des exploitants agricoles.

Les échanges ont principalement concerné les points posant difficultés : délimitation du périmètre de la procédure collective d'une société d'exploitation (extension ou non aux associés-exploitants, compte tenu de la spécificité de cette notion et des règles qui leur sont applicables), de la coordination du statut du fermage dans le cadre d'un plan d'une société d'exploitation, de la cession totale d'une exploitation en présence de baux ruraux, et des droits de préemption existants. Certains de ces points pourraient être uniformisés en pratique, car la difficulté résulte de l'ordre public contraignant du droit rural, dont l'application conjuguée n'a pas été suffisamment envisagée par le législateur. Enfin, la question du bien-être animal en liquidation judiciaire a été également évoquée, ici encore démontrant des disparités régionales.

En conclusion, il ressort des pratiques judiciaires non uniformes sur l'ensemble du territoire français, notamment en raison de l'importance de l'activité agricole dans les circonscriptions judiciaires concernées.

La comptabilité de l'entreprise en difficulté

Par Marc-Antoine WEISS, *expert-comptable et commissaire aux comptes, chargé d'enseignement en DJCE MASTER 2 DROIT de l'Université de STRASBOURG.*

Dates de formation :

- le 19 juin 2024 : 15 participants (en présentiel)
- le 14 novembre 2024 : 22 participants (en distanciel)

Objectifs de la formation :

- savoir appréhender la comptabilité générale
- être capable d'identifier les difficultés financières d'une entreprise
- maîtriser le fonctionnement de la comptabilité générale pour l'utiliser et ainsi interpréter les états financiers.
- savoir appliquer les règles comptables élémentaires, lire bilan et compte de résultat et pouvoir différencier une comptabilité d'engagement d'une comptabilité de trésorerie grâce aux cas pratiques,
- développer l'esprit critique et les capacités d'analyse afin d'améliorer la pertinence des constatations et identifier les incohérences.

Plan de la formation

Introduction (50 min)

(Tour de table de début de journée - Exposé)

- Rôle de la comptabilité
- Principes fondamentaux
- Présentation d'un bilan et compte de résultat

Mécanismes comptables (1h)

(Exposé - questionnaire de groupe)

- Les flux
- Enregistrement des flux dans les comptes
- Organisation comptable
- De la comptabilité aux bilans et compte de résultat
- Différencier une comptabilité de trésorerie d'une comptabilité d'engagement

Notions d'analyse financière et de gestion (2h10)

(Exposé – questionnaire de groupe – cas pratique en groupe et correction)

- Analyse de la formation du résultat et les soldes intermédiaires de gestion
- Détermination de la capacité d'autofinancement
- Analyse de l'actif économique - bilan fonctionnel - diverses situations d'entreprise

Identification-Évaluation des risques (3h)

(Exposé - questionnaire de groupe - Illustrations, cas pratique)

(QCM d'évaluation, corrigé en groupe)

Apports de la formation

Sur le plan pédagogique, un support au format POWER POINT a été diffusé aux participants.

Les points étudiés dans le support ont fait l'objet de mise en relation avec l'activité professionnelle des participants.

Les attentes respectives des participants n'étaient pas les mêmes en ce qui concerne en particulier la prise en compte d'activités différentes entre d'une part les administrateurs judiciaires et d'autre part les mandataires judiciaires.

Il était en outre indispensable de prendre en considération les niveaux techniques très différenciés entre des participants ayant une formation théorique et une pratique professionnelle de haut niveau en comptabilité et d'autres qui étaient d'un niveau moins expérimenté sur les questions de comptabilité et de finance d'entreprise.

Ainsi le support qui est volontairement dense, reprend les principes et la technique comptable de base, mais évolue ensuite rapidement vers davantage de technicité.

Le support a ainsi vocation à être utilisé, au-delà de la journée de formation, au sein des études pour former les collaborateurs de tous niveaux.

La journée de formation a été l'occasion pour les professionnels de confronter leurs pratiques et d'identifier des pistes d'améliorations dans les dossiers et dans la montée en compétences des collaborateurs.

À l'issue de la formation, un questionnaire comportant 5 questions est mis en ligne et chacun répond aux questions. Le questionnaire fait l'objet d'une correction en commun, les résultats statistiques des réponses données par les participants sont aussi présentés.

Les classes de parties affectées

Par Nicolas BORGA, *Professeur à l'Université Lyon 3*

Dates et format des formations :

- 16 février 2024 (distanciel) : 13 participants

Objectifs de la formation :

- Comprendre le fonctionnement des procédures avec classes de parties affectées et les notions fondamentales liées à ces procédures et leurs implications concrètes.
- Savoir à quelles conditions les classes de parties affectées peuvent être réunies.
- être au fait des particularités de la procédure de sauvegarde accélérée par rapport à une procédure ordinaire de sauvegarde ou de redressement judiciaire avec constitution de classes de parties affectées.
- maîtriser l'implication de telles procédures pour la société débitrice, ses associés et dirigeants, mais aussi les créanciers publics ou privés de l'entreprise et ses salariés.
- pouvoir différencier entre un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire ordinaire et un plan voté par les classes de parties affectées.

Plan de la formation

Introduction

A. La détermination des parties affectées

- Notion de partie affectée
- Cas particuliers
- Traitement des créanciers non affectés

B. La répartition en classes de parties affectées

- Appréciation de la notion de communauté d'intérêt économique
- Sort des créances publiques
- Répartition en classes des créances garanties par des sûretés réelles
- Sort des détenteurs de capital et des obligataires

C. Les particularités de la sauvegarde accélérée

D. Le vote des classes de parties affectées

- Hypothèse où toutes les classes ont approuvé le plan
- Hypothèse où certaines classes n'ont pas approuvé le plan
- Contentieux de la constitution des classes
- Contentieux lié à la valeur

E. Exercices pratiques et analyses des premières décisions rendues

Apports de la formation

Moyens et méthodes pédagogiques. Le formateur a mis à disposition les dispositions légales et réglementaires applicables à partir d'un powerpoint de plus de 100 diapositives et échanges interactifs avec les participants. Il a également pris soin de travailler à partir de cas concrets. La formation a également été l'occasion de présenter et de discuter les premiers exemples jurisprudentiels.

Objectifs. La formation permet aux participants de comprendre fonctionnement des procédures avec classes de parties affectées instaurées par l'ordonnance de réforme du Livre VI du Code de commerce du 15 septembre 2021.

Des seuils élevés ont été prévus par le législateur, mais ces procédures particulières doivent néanmoins être assimilées par tous les professionnels de la restructuration dans la mesure où la réunion des classes de parties affectées est obligatoire dans le cas d'une procédure de sauvegarde accélérée, mais aussi parce que le débiteur peut solliciter du juge-commissaire la réunion des classes de parties affectées en dessous des seuils légaux. Il faut par ailleurs avoir à l'esprit qu'alors même que les classes de parties affectées ne seraient pas réunies, la question va très fréquemment se poser dans le cadre des procédures amiables, la possibilité d'une réunion des classes de parties affectées pour imposer une solution ne faisant pas l'unanimité pouvant constituer un levier de négociation important.

Cette formation permet aux participants de comprendre la notion de partie affectée et d'identifier les exceptions prévues par la loi, par exemple au profit des créances salariales ou garanties par une fiducie la détermination des parties affectées étant toujours un préalable à la composition des classes de parties affectées. Une fois les parties affectées identifiées, la formation permet aux participants de maîtriser les règles relatives à la composition des classes – notamment la condition d'une communauté d'intérêt économique suffisante - et les cas particuliers pouvant se présenter, notamment au sujet des détenteurs de capital et des différentes catégories de créanciers obligataires.

Ensuite, la formation permet aux participants de comprendre les règles applicables relativement au vote des classes de parties affectées, la possibilité d'un écrasement inter-classes, et le fait que le contrôle du tribunal peut varier selon que toutes les classes de parties affectées ont approuvé le plan ou non. Un accent particulier est mis sur deux éléments de ce contrôle juridictionnel : le test du meilleur intérêt et la règle de priorité absolue.

Les spécificités contentieuses de la matière ont également pu être étudiées et la formation s'achève par une mise en situation concrète particulièrement utile notamment pour mieux comprendre la répartition en classes de parties affectées.

L'entrepreneur individuel

Par Sandrine TISSEYRE, *professeur, Université UT Capitole, à Toulouse*

Dates de la formation en format distanciel :

- 12/03/2024 14 participants
- 08/10/2024 14 participants

Objectifs de la formation :

- Savoir les particularités nouvelles du statut d'entrepreneur individuel créé par la loi du 14 février 2022 et pouvoir aborder les incertitudes liées à ce texte.
- Lever les éventuels obstacles relatifs à la poursuite du débiteur - entrepreneur individuel.
- Être capable de manier les potentielles applications de la loi du 14 février 2022 et leurs implications.

Plan de la formation

1ère Partie : La création de l'entreprise individuelle (*matinée 3h30*)

Chapitre 1 : L'entrepreneur individuel, un nouveau statut (30 minutes)

Section 1 : L'application dans le temps de la réforme

Section 2 : La disparition programmée des EIRL

Chapitre 2 : La création automatique de l'entreprise individuelle (30 minutes)

Section 1 : L'automatisme de principe

Section 2 : Une naissance du patrimoine professionnel articulée autour de l'immatriculation

Chapitre 3 : Le périmètre du patrimoine professionnel (2h30)

Section 1 : Les biens utiles à l'activité professionnelle

Section 2 : L'hypothèse de la pluriactivité et du bien mixte

Section 3 : L'articulation avec les anciens dispositifs d'insaisissabilité

Section 4 : La possibilité de constituer des sûretés

Section 5 : La protection et les pouvoirs du conjoint de l'entrepreneur individuel

2nde Partie : Le régime applicable à l'entrepreneur individuel (*après-midi 3h30*)

Chapitre 1 : Le cantonnement de la poursuite (1h)

Section 1 : Le principe, l'existence de masses distinctes

Section 2 : Les exceptions au principe de séparation des patrimoines professionnel et personnel

Chapitre 2 : Le transfert du patrimoine professionnel (30 minutes)

Section 1 : La consécration imparfaite de la transmission à caractère universel

Section 2 : Les formalités liées à la transmission

Chapitre 3 : L'entrepreneur individuel en difficulté (2h)

Section 1 : La nouvelle répartition des procédures de traitement

Section 2 : Les nouvelles modalités de traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel

Apports de la formation

L'objectif de la formation est de connaître les changements apportés par la réforme du 14 février 2022, et ses décrets d'application, et de maîtriser ses implications pratiques et incertitudes. Il est à observer que cette réforme entraîne des changements majeurs quant au régime applicable à l'entrepreneur individuel.

Durant la matinée, le cadre général du régime est abordé. Si de prime abord, celui-ci semble simple, par exemple en considération de l'application de la réforme dans le temps, des interrogations apparaissent, lesquelles entraînent un traitement particulier des difficultés de l'entrepreneur individuel. En effet, la présence de créanciers, détenant des créances nées antérieurement à la réforme, en est une illustration. Similairement, le début de la protection induite de l'immatriculation paraît plus complexe à cerner en cas de dispense d'immatriculation. En somme, il s'agit d'entrevoir au-delà de la simplicité affichée une complexité masquée. Celle-ci émerge d'autant plus en milieu et fin de matinée, lorsqu'est abordée la consistance du patrimoine. La question est cruciale, car l'affectation étant automatique, il est bien plus important qu'auparavant de cerner le contenu du patrimoine professionnel, droit de gage des créanciers professionnels, et le patrimoine personnel, droit de gage des créanciers personnels. Toutefois, à nouveau, si le critère de l'utilité semble aisé à définir et inclusif, des hypothèses complexes – participant du quotidien des praticiens – sont évoquées. Il en va ainsi des biens à usage mixte, ou encore de ceux ayant perdu leur utilité. Plus largement, l'utilisation temporaire, l'inclusion de biens communs, l'existence de sûretés réelles croisées sont des vecteurs de complexité dans la détermination du périmètre du patrimoine professionnel, et cela a fortiori si l'entrepreneur ne tient pas ou n'est pas tenu d'établir une comptabilité. La plus-value consiste dans la réflexion proposée relativement à toutes ces situations complexes pour envisager, pour chacune d'elles, des voies ou des points de vigilance.

L'après-midi est consacré au régime du statut de l'entrepreneur individuel. Il est composé de trois temps. Il s'agit tout d'abord de déterminer le droit des gages des créanciers. Au-delà de leur droit de gage « naturel » qui résulte de la composition du patrimoine professionnel dédié aux recours des créanciers professionnels, ce qui permet de cerner par voie de conséquence celui des créanciers personnels, il existe des ponts entre les deux patrimoines, créant une perméabilité. Celle-ci résulte de diverses hypothèses et influence le traitement des difficultés de l'entrepreneur. Parmi celles-ci l'une tient à la renonciation à la séparation des patrimoines qui ressemble à certains égards à d'autres renonciations et qui conduit à une extension du périmètre. Le patrimoine professionnel étant conçu comme un bien, il peut être cédé. Là encore, le régime se veut souple. Toutefois, le traitement de certaines questions complexes a été omis par le législateur, comme les pouvoirs du conjoint si le patrimoine contient des biens communs, ou les droits d'un indivisaire. Enfin, le point d'orgue de la formation tient au traitement des difficultés que connaîtrait l'entrepreneur. Sur ce point, la réforme propose un système nouveau d'aiguillage en fonction de la possibilité d'ouvrir une procédure de rétablissement professionnel, mais aussi eu égard des difficultés portant sur un patrimoine ou sur les deux. Son appréhension est délicate, le droit positif s'en trouve bouleversé. En outre, certaines questions restent non résolues. De manière pratique, l'identification des masses et des droits des créanciers, la preuve, par exemple, sont des points techniques devant être maîtrisés par les professionnels. Comme dans toute réforme, si des règles sont précisées, des interrogations demeurent sur différents éléments, ce sur quoi la formation durant l'après-midi propose également de réfléchir et envisage des orientations.

Sur le plan pédagogique, deux supports PowerPoint, de plus de cent pages chacun, facilitent le suivi de la formation et évitent une prise de note pendant la journée. La journée est rythmée par des mises en situation régulières, qui contextualisent les problématiques clefs et les ancrent dans des situations pratiques. Pour chacune d'elles, des voies de résolution sont proposées. Ces mises en situation permettent, en outre, de favoriser les échanges, de consolider l'acquisition des éléments, et de mettre

en perspective les notions. En outre, des arrêts récents, sur une réforme nouvelle, sont intégrés afin que les participants puissent percevoir les premières applications de la réforme. Un QCM de fin de session est réalisé afin de revoir quelques points essentiels de la journée.

Les actions en reconstitution des actifs du débiteur

Par Laura SAUTONIE-LAGUIONIE, *Professeur à l'Université de Bordeaux,
Directrice de l'Institut de Recherche en Droit des Affaires et du patrimoine (IRDAP),
Responsable du Master Contrats d'affaires et droit du marché*

Date de la formation (en distanciel) :

- 25/06/2024 – 20 participants

Objectifs de la formation :

Le suivi de la formation a pour objectif de permettre aux participants de connaître les moyens les plus efficaces pour reconstituer les actifs de l'entreprise en procédure collective, que ce soit par l'exercice *a priori* classique des nullités de la période suspecte, ou l'exercice plus atypique de l'action paulienne contre les actes juridiques du débiteur. Tant les conditions de fond que les conditions procédurales sont présentées, de façon à permettre aux participants d'exercer au mieux les actions en reconstitution de l'actif, dans les procédures internes comme en cas de procédure présentant un élément d'extranéité.

Plan de la formation

I. Reconstituer classiquement les actifs par les nullités de la période suspecte

A. Les actes attaquables

1. Les actes conclus en période suspecte
 - L'identification de la période suspecte
 - L'importance d'agir en report de la date de cessation des paiements
2. Les actes frappés d'une nullité de droit
3. Les actes frappés d'une nullité facultative

B. L'action en nullité

1. La qualité à agir
2. Le tribunal compétent
3. La prescription
4. Les règles particulières du droit européen
5. Le résultat de l'action

II. Les atouts de l'action paulienne pour récupérer d'autres actifs

A. Les actes attaquables par l'action paulienne

1. Les domaines respectifs de l'action paulienne et des nullités de la période suspecte
2. L'identification consécutive des actes attaquables

B. Les conditions de la fraude paulienne

1. Élément matériel
2. Élément moral

C. L'exercice de l'action paulienne

1. La qualité à agir

2. L'intérêt à agir
3. Tribunal compétent
4. Les règles particulières du droit européen
5. Le résultat de l'action

Apports de la formation

La formation proposée permet d'une part de consolider et d'actualiser les connaissances des participants sur l'action en nullité de la période suspecte, que nul n'ignore, et d'autre part, de les accompagner sur un champ généralement moins connu, et pourtant complémentaire, celui de l'action paulienne.

Il ressort des échanges que, dans le contexte économique actuel, les actifs sont de plus en plus rares. Il s'ensuit un regain d'intérêt des praticiens pour les actions en reconstitution de l'actif, avec toutefois une crainte à lever s'agissant des chances de réussite de telles actions. La formation a donc permis d'échanger sur ce point et de montrer qu'en pratique, de telles actions ont des chances importantes de prospérer. La formation est l'occasion de rappeler l'importance de la fixation de la date de la cessation des paiements, que ce soit lors du jugement d'ouverture ou par le biais d'une action en report qu'il ne faut pas hésiter à engager, et ce dans le délai d'un an, donc parfois avant même que les praticiens soient certains d'agir en nullités contre un acte suspect.

Bien que connues, les nullités de la période suspecte interrogent encore les praticiens, tant leurs conditions d'exercice comme de fond sont complexes. Aussi, il s'est agi, par le jeu de définitions et d'exemples concrets, d'explicitier le champ d'application des articles L. 632-1 et suivants du code de commerce, à la lumière de la jurisprudence de référence. Des focus ont été faits sur les actes qui peuvent paraître plus difficilement attaquables. De longs développements ont été consacrés à l'établissement de la période suspecte. Sur ce point, les échanges ont été nourris et intéressants et ont permis de confronter les pratiques et les difficultés rencontrées. Il a été également utile d'étudier les conditions d'exercice de l'action en nullité, tant en droit interne qu'en droit européen.

Dans un second temps, la formation a porté sur le champ d'application de l'action paulienne, ses conditions d'exercice, et ses effets.

Il s'est agi en préalable d'expliquer comment s'articule cette action avec les nullités de la période suspecte et quel est son potentiel en cas de procédure collective. Cette approche a été particulièrement appréciée des participants qui ne mesuraient pas l'intérêt d'agir sur ce fondement. Pourtant, l'action paulienne peut venir utilement compléter le droit spécial des procédures collectives. Ainsi, en cas de procédure de sauvegarde, elle est la seule voie possible pour attaquer des actes frauduleux que le débiteur aurait accomplis avant le jugement d'ouverture, puisque par hypothèse, il n'y a pas de période suspecte. En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, il y a lieu de faire jouer le rapport droit commun/droit spécial s'agissant des actes relevant des nullités de la période suspecte. Point d'action paulienne donc dans ce périmètre. L'action n'en demeure pas moins utile pour attaquer des actes passés avant la date de cessation des paiements, et présente un intérêt particulier lorsque la date de cessation des paiements n'aura pas fait l'objet d'une action en report.

Il était également nécessaire d'expliquer que cette action répond aujourd'hui à des conditions plus souples que par le passé s'agissant de son bien-fondé. Elle peut donc être tout à fait effective. Tout comme pour les nullités de la période suspecte, la mise en perspective s'est faite par l'étude de la jurisprudence, et des cas pratiques. Les conditions de fond comme les conditions d'exercice de l'action

ont donné lieu à des échanges intéressants. Il a notamment pu être montré que la jurisprudence en la matière est critiquable s'agissant de la qualité à agir. La notion même de l'intérêt collectif a été approfondie à cette occasion.

Il a aussi été souligné qu'à la différence des actions menées sur un bien insaisissable par certains des créanciers de la procédure, la jurisprudence retient une conception très souple de l'intérêt collectif des créanciers pour ouvrir l'action paulienne au mandataire judiciaire : alors même que l'acte frauduleux ne serait constitutif d'une fraude qu'au droit d'un créancier, l'action paulienne du mandataire judiciaire est jugée recevable.

À la fin de la journée, pour mesurer si chaque participant était en mesure de s'approprier ces deux actions en reconstitution de l'actif du débiteur, un cas pratique de synthèse a été réalisé et corrigé collectivement.

Cette formation est dispensée chaque année, et retient l'attention des praticiens qui restent en demande d'une meilleure compréhension de ces outils.

Licenciements économiques en redressement et liquidation judiciaire

Par Christine GAILHBAUD, *Maître de conférences à l'Université Côte d'Azur,
avocat au Barreau de Grasse*

Thème décliné sous la forme de formations distinctes :

- Licenciements économiques hors PSE en redressement et en liquidation judiciaires étape par étape
- Licenciement collectif pour motif économique avec PSE en redressement et en liquidation judiciaire
- Le licenciement économique des salariés protégés en procédure collective

Dates de formation en distanciel (zoom) :

A. Le licenciement collectif pour motif économique (hors PSE) en redressement et liquidation judiciaires

Format distanciel le 30/05/2024 : 22 participants

Format distanciel le 17/09/2024 : 20 participants

B. Le grand licenciement collectif pour motif économique (avec PSE) en redressement et liquidation judiciaires

Format distanciel le 28/05/2024 : 19 participants

C. Le licenciement économique des salariés protégés en procédure collective

Format distanciel le 19/03/2024 : 15 participants

PLANS DES 3 THEMES FORMATIONS

THEME 1 : « Licenciements économiques en redressement et en liquidation judiciaires, étape par étape »

1. Les licenciements économiques en liquidation judiciaire (3h00)

Méthodes et moyens pédagogiques : Réflexion commune sur retour d'expérience et expression des besoins

– Exposé avec support pédagogique (diaporama) – Cas pratique – Sondage Zoom

a) Problématique du motif économique du licenciement

b) Préparation de la procédure de licenciement collectif

c) Procédure de licenciement étape par étape :

- Procédure de licenciement collectif de 2 à 9 salariés
- Procédure de licenciement collectif d'au moins 10 salariés hors PSE
- Procédure de licenciement collectif d'au moins 10 salariés avec PSE

2. Les licenciements économiques en redressement judiciaire en période d'observation (2h)

Méthodes et moyens pédagogiques : Réflexion commune sur retour d'expérience et expression des besoins

– Exposé avec support pédagogique (diaporama) – Cas pratique – Sondage Zoom

a) Préparation de la procédure de licenciement collectif

b) Procédure de licenciement collectif, étape par étape :

- Procédure de licenciement collectif de 2 à 9 salariés
- Procédure de licenciement collectif d'au moins 10 salariés hors PSE

3. Les licenciements économiques en plan de cession (1h30-2h)

Méthodes et moyens pédagogiques : Réflexion commune sur retour d'expérience et expression des besoins

– Exposé avec support pédagogique (diaporama) – Cas pratique

a) Préparation de la procédure de licenciement collectif

b) Procédure de licenciement étape par étape :

- Procédure de licenciement collectif de 2 à 9 salariés
- Procédure de licenciement collectif d'au moins 10 salariés hors PSE

- Procédure de licenciement collectif d'au moins 10 salariés avec PSE

4. Les licenciements économiques en plan de redressement

a) Préparation de la procédure de licenciement collectif

b) Procédure de licenciement étape par étape

Méthodes et moyens pédagogiques : Questionnaire de fin de journée avec correction expliquée

THEME 2 : Licenciement collectif pour motif économique avec PSE en redressement et en liquidation judiciaires

QUE FAIRE ?

1. Les vérifications et points de vigilance préalables (2h)

Méthodes et moyens pédagogiques : Réflexion commune sur retour d'expérience et expression des besoins – Exposé avec support pédagogique (diaporama)

1.1 Identification des salariés :

1.1.1 Difficultés d'identification

1.1.2 Identification des salariés protégés et détermination des périodes de protection

1.2 Vérifications au regard du grand licenciement collectif avec plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)

1.2.1 Synthèse des exigences procédurales et rédactionnelles :

- Consultation du CSE et/ou négociation avec les délégués syndicaux
- Intérêts de la négociation d'un accord collectif
- Élaboration du PSE

1.2.2. Dispositif conventionnel (et ANI du 10 février 1969) et accords d'entreprise

1.2.3 Exigences en matière de représentation du personnel

1.2.4 Intérêts du recueil des éléments d'information sur la situation des salariés (par déclaration écrite, datée et signée des salariés)

2. Le préalable à toutes les procédures de licenciement : l'obligation de reclassement (et d'adaptation) (30 min.)

Méthodes et moyens pédagogiques : Réflexion commune sur retour d'expérience et expression des besoins – Exposé avec support pédagogique (diaporama) – Exercice commun de rédaction

2.1 Indépendance juridique de l'obligation de reclassement (c. trav., art. L. 1233-4) et de l'obligation d'élaborer un plan de reclassement dans le PSE

2.2 Distinction reclassement interne/reclassement externe

2.3 Étapes de l'obligation de reclassement

- Phase de recherche (reclassement interne)
- Phase de proposition (reclassement interne)
- Mise en pratique (rédaction)

QUAND LE FAIRE ?

3. Les licenciements économiques en redressement judiciaire en période d'observation

Méthodes et moyens pédagogiques : Exposé avec support pédagogique (diaporama) – Cas pratiques – Sondage

3.1 Enjeux de l'élaboration du plan de sauvegarde de l'emploi (articulation décision de validation ou d'homologation PSE et autorisation judiciaire de licencier) :

3.1.1 Définition des catégories professionnelles et détermination des critères d'ordre (critères et périmètre)

3.1.2 Caractère suffisant des mesures du PSE

3.2 Étapes et articulation de la procédure de licenciement et de la procédure collective

3.2.1. Articulation de la procédure de licenciement et de la procédure collective : particularité de l'autorisation judiciaire de licencier

3.2.2 Exigences dans la préparation et la rédaction des actes

3.2.3 Procédure de licenciement étape par étape (au moins 10 salariés dans entreprise d'au moins 50 salariés)

3.2.4 Cas pratique – Sondage

4. Les licenciements économiques en liquidation judiciaire (1h30)

Méthodes et moyens pédagogiques : Réflexion commune sur retour d'expérience et expression des besoins – Exposé avec support pédagogique (diaporama) – Cas pratiques – Sondage

4.1 Problématique du motif de licenciement en cas d'inaptitude physique d'un salarié

4.2 Consultation des représentants du personnel :

4.2.1 Problématique de la consultation en matière de santé, sécurité et conditions de travail en liquidation judiciaire

4.2.2 Articulation de la procédure de consultation et du délai pour notifier les licenciements

4.3 Étapes et détails de la procédure de grand licenciement collectif avec PSE

Cas pratique – Sondage

5. Les licenciements économiques en plan de cession (1h30)

Méthodes et moyens pédagogiques : Réflexion commune sur retour d'expérience et expression des besoins – Exposé avec support pédagogique (diaporama) – Cas pratique

5.1 Précaution liée à la prise en compte des situations de protection contre le licenciement

5.2 Étapes et articulation de la procédure de licenciement et de la procédure collective (Cas pratique)

5.2.1 Phase antérieure au jugement arrêtant le plan de cession (consultations CSE, expertise, élaboration du PSE)

5.2.2 Phase postérieure au jugement arrêtant le plan de cession

6. Les licenciements économiques en plan de redressement

Méthodes et moyens pédagogiques : Questionnaire de fin de journée avec correction expliquée

- THEME 3 : Le licenciement économique des salariés protégés en procédure collective

(Tour de table de début de journée - exposé et retours d'expériences)

I – Identification et traitement des situations de protection contre le licenciement tirées d'un mandat

A / Les situations de protection tirées d'un mandat

- Mandat interne (problématique de la date de fin de protection par rapport à la fin de mandat : varie selon le mandat) (30 min.)
- Mandat extérieur (problématique de la condition de la protection par l'information sur le mandat) (20 min.)

B / Le traitement des situations de protection tirées d'un mandat :

1. Licenciement économique conditionné par l'autorisation de licencier de l'inspecteur du travail :

- Motif économique de licenciement (10 min.)
- Respect de l'obligation de reclassement (25 min.)
- Respect de la procédure
 - § Étapes de la procédure en procédure collective (1h)
 - § Problématique de la carence fautive d'IRP et de l'impossibilité de mettre en place des IRP pour pouvoir respecter le délai de garantie de l'AGS en liquidation judiciaire (40 min.)
- Motif d'intérêt général de refus de l'autorisation de licencier (10 min.)
- Recours contre la décision de l'inspecteur du travail (20 min.)

1. Mise en pratique (1h)

II – Identification et traitement des situations de protection contre le licenciement liées à la situation personnelle du salarié

A / Les situations de protection liée à un motif personnel du salarié

Exposé et retours d'expériences

Deux régimes de protection distincts :

- Protection absolue contre le licenciement (20 min.)
- Protection relative contre le licenciement (30 min.)

B / Traitement des situations de protection liées à la situation personnelle du salarié

Licenciement économique conditionné par l'autorisation de licencier de l'inspecteur du travail :

- Protection absolue : interdiction de tout acte préparatoire au licenciement (cf. formulaire AGS pour manifester intention de rompre dans le délai de garantie) (30 min.)
- Protection relative : double condition du motif de licenciement et de la rédaction de la lettre de licenciement (45 min.)

C/ Mise en pratique

(QCM d'évaluation, corrigé en groupe - Tour de table de fin de journée)

Apports des formations

Objectifs poursuivis

Les formations déclinées autour du thème des licenciements collectifs pour motif économique en redressement et en liquidation judiciaires ont pour but de mettre à disposition des praticiens des procédures collectives des informations, outils et méthodes leur permettant de mener les procédures de licenciement collectif dans le cadre des doubles contraintes, parfois contradictoires, imposées par le droit des procédures collectives et le droit du travail.

Parmi ces objectifs, celui de la réduction des risques de contentieux à l'encontre de la procédure de licenciement est primordial.

Cet objectif passe par :

- L'apport des connaissances nécessaires à la mise en œuvre des procédures
- Les explications nécessaires à l'anticipation ou au traitement des difficultés liées à l'articulation du droit des procédures collectives et du droit du travail
- La transmission d'outils/suggestion de méthode pouvant aider à la rédaction des actes de la procédure de licenciement

Apports des formations :

1. Prise en compte des besoins

L'objectif d'une adaptation de la formation aux besoins est toujours présent.

La formation regroupe l'intégralité des procédures de licenciement collectif pour motif économique et pose le problème de la densité du sujet et de l'adaptation des questions traitées, des choix d'approfondissement éventuel opérés, en considération du niveau de connaissances en droit du travail et des besoins des participants.

La déclinaison du thème des licenciements collectifs en redressement et en liquidation judiciaires autour de plusieurs formations spécialisées (cf. formations I à V, p. 1) a permis de synthétiser de nombreux points traités dans le cadre de la formation générale sur le sujet pour réduire la densité de la formation qui risquait de réduire son efficacité pédagogique (ex. le PSE peut-être rapidement envisagé en évoquant quelques points saillants).

Cette synthétisation a conduit à adapter le plan en traitant directement des licenciements dans chaque procédure collective sans s'appesantir sur les points préalables et communs. Ces derniers sont intégrés au fil des procédures collectives traitées.

Les modifications effectuées au fil des sessions ont toujours pour vocation d'alléger le contenu pour le rendre plus digeste.

Un équilibre reste parfois difficile à trouver pour les items dont certains concernent spécialement les mandataires judiciaires (ex. licenciements en liquidation judiciaire) et d'autres les administrateurs judiciaires (ex. licenciements en redressement judiciaire) non seulement en volume, mais également en chronologie.

- S'agissant du volume des items traités et de leur répartition, il faut rappeler que les questions communes à toutes les procédures collectives ne sont traitées qu'une fois (ex. obligation de reclassement traitée d'abord, intégralement, en liquidation judiciaire, puis limitée aux caractéristiques spécifiques à chaque procédure collective ensuite). Il est dès lors logique que la procédure collective contenant la question traitée dans son intégralité soit plus importante en volume que les autres ;

- La chronologie des procédures collectives étudiées peut varier : la liquidation judiciaire est traitée en premier lorsque la formation accueille une majorité de salariés et membres d'études de mandataires judiciaires, la période d'observation en redressement judiciaire ensuite, et enfin, le plan de cession (le plan de redressement n'est en général que rapidement évoqué). À l'inverse, si une majorité issue d'études d'administrateurs judiciaires compose le public des stagiaires de la journée de formation, la session débutera par les licenciements en période d'observation.

La distinction entre les besoins des administrateurs judiciaires et ceux des mandataires judiciaires reste toutefois un obstacle à une session y répondant intégralement : c'est la raison pour laquelle ces formations sont déclinées à partir des licenciements collectifs en liquidation judiciaire, d'une part, et des licenciements collectifs en redressement ou en plans d'autre part en 2025.

2. Apports quant à la méthodologie

On retrouve la même articulation théorie/mise en pratique dans toutes les formations avec l'appui des moyens pédagogiques du distanciel :

- La partie théorie passe par l'exposé avec l'appui du diaporama et une ou plusieurs illustrations ;
- Les questions posées aux participants au fur et à mesure des points traités sont destinées à faire le lien entre l'apport des connaissances théoriques utiles et la mise en pratique ;
- La partie mise en pratique s'opère par les moyens pédagogiques suivants :
 - o Cas pratiques (ex. articulation des procédures de licenciement avec la procédure collective et l'élaboration d'un calendrier)
 - o Exercices de rédaction (ex. recherche de reclassement ; proposition de reclassement ; convocation du CSE à la réunion de consultation, ...)
 - o Sondage zoom (application de la règle au fait : ex. incidences de l'absence fautive de représentants du personnel dans l'entreprise)

Toutes les questions et problématiques sont traitées à partir de la méthode alternant transmission des connaissances théoriques et application à partir de l'utilisation alternée des moyens pédagogiques précités.

3. Apports quant au contenu :

- La combinaison théorie/pratique se retrouve également dans le contenu de la formation. Cette double dimension, théorie/pratique conduit d'abord à la présentation de la dimension théorique d'une problématique, son cadre juridique, que ce soit à travers les fondements textuels ou l'application jurisprudentielle. La dimension pratique est ensuite envisagée par la mise en œuvre concrète de la règle. L'application de la règle conduit parfois à présenter les obstacles à sa mise en œuvre et des solutions proposées. L'appréhension des obstacles que rencontrent les praticiens est l'occasion de suggérer des solutions permettant soit l'anticipation de certaines difficultés soit leur traitement. (ex. la mise en œuvre de l'obligation de reclassement : importance de la rédaction du courrier destiné à la recherche de reclassement ; licenciement en liquidation judiciaire d'un salarié dont l'inaptitude a été prononcée par le médecin du travail avant le prononcé de la liquidation judiciaire ; impossible licenciement d'un salarié en arrêt de travail pour AT/MP en dehors de la cessation d'activité, ...).

- Prise en compte des difficultés d'articulation procédures de licenciement / procédure collective. L'une des difficultés majeures du thème des licenciements économiques en procédure collective se trouve dans l'articulation entre des textes issus du Code du travail régissant le droit du licenciement économique et les textes propres à chacune des procédures collectives se trouvant dans le Code de commerce, les uns n'ayant pas été, sauf exception, élaborés, en regard des autres et *vice versa*. L'articulation de l'ensemble de ces règles dans le cadre des contraintes qui s'imposent aux praticiens constitue l'objectif majeur de ce thème de formation. L'importance du moment de la notification du motif de la rupture envisagée en est une illustration (ex. au plus tard à l'adhésion du salarié au CSP).

- L'intérêt de la rédaction des actes au regard du caractère bien fondé du licenciement

Une attention particulière est portée à l'aspect rédactionnel de certains actes de la procédure de licenciement économique en suggérant des formulations spécifiques. Le droit du licenciement économique est un droit très formaliste : certaines irrégularités formelles peuvent conduire à remettre en cause la validité même du licenciement, raison pour laquelle l'aspect rédactionnel des actes de la procédure constitue un apport majeur de la formation.

Certaines formalités rédactionnelles sont également imposées par le Code du travail pour l'opposabilité de dispositions au salarié (ex. délai de prescription de douze mois pour contester le licenciement économique en cas d'adhésion au CSP à compter de cette adhésion par le salarié).

S'agissant de la formation sur les licenciements économiques avec PSE, elle a permis de mettre l'accent sur :

- La procédure d'élaboration du PSE
- L'articulation du calendrier de la procédure de licenciement avec celui de la procédure collective
- L'anticipation des problématiques pouvant ponctuer :
 - o la procédure d'information et de consultation du CSE
 - o la procédure devant l'administration du travail
- Le contenu du PSE / l'anticipation de son élaboration pour éviter un refus d'homologation / l'intérêt de la négociation de l'accord collectif
- L'actualité est toujours riche sur le sujet (ex. importance et modalités de la prise en compte des incidences en matière de SSCT).

Les actes coercitifs auxquels sont exposés les dirigeants d'entreprise avant et pendant la procédure collective

Formation dispensée par **Eric AGUILAR**, formateur et expert en sécurité financière, en cryptoactifs et plus généralement en droit pénal des affaires.

Dates de la formation en format distanciel :

- 5 mars 2024 : 8 participants

Objectifs de la formation :

- Permettre aux participants de disposer d'une information complète et actualisée sur le déroulement des actes coercitifs menés par les services d'enquêtes avant et après l'ouverture de la procédure collective.
- Acquérir une posture de sachant afin de comprendre les obligations coercitives liées à une enquête financière avant et pendant la procédure collective.
- Adopter les bonnes postures auprès des services d'enquêtes financiers, GAV et perquisitions.
- Connaître le rôle prépondérant de la saisie et confiscation des avoirs criminels en France.
- S'approprier une méthodologie pour le recouvrement du passif sur le temps de l'enquête financière.

Plan de la formation

(Tour de table - exposé et questionnement de groupe)

1/ LA GARDE À VUE

Objectifs

Permettre aux participants de disposer d'une information complète et actualisée sur cette mesure coercitive d'enquête et de mise à disposition à l'Officier de police judiciaire, OPJ.

L'objectif pédagogique est d'acquérir une posture de "sachant", afin de conseiller en connaissance de cause un dirigeant d'entreprise dans ce cadre infractionnel, bien souvent inconnu par le dirigeant.

Adoption des bons réflexes.

Programme (2 heures) :

- Les motifs du placement d'un dirigeant en GAV
- Les conditions de la mesure coercitive
- Le déroulement d'une mesure de GAV
- Les droits de la personne gardée à vue
- La fin de la GAV
- L'attitude du praticien
- L'intervention de l'avocat
- Les bonnes pratiques en général
- Déroulement d'un cas concret

(Exposé, échanges dynamiques, questions/réponse, cas pratique, quizz)

2/ LES PERQUISITIONS FINANCIERES NUMERIQUES :

Objectifs

Permettre aux participants de disposer d'une information complète et actualisée sur cette mesure coercitive d'enquête, notamment dans les investigations et perquisitions financières menées en ligne sur le système d'information de l'entreprise. L'objectif pédagogique est d'acquérir une posture de "sachant", afin de conseiller en connaissance de cause un dirigeant d'entreprise dans le cadre de cette mesure souvent innovante en technologie mais surtout traumatisante, voire inconnu par le dirigeant ou débiteur.

Programme (2heures) :

- Les généralités sur les perquisitions
 - La digitalisation des visites domiciliaires
 - Les enquêteurs formés N Technologie
 - La recherche de la preuve en investigation numérique
 - L'attitude du praticien, ou de tout conseil et du dirigeant
 - Les bonnes pratiques
 - Déroulement d'un cas concret
- (Exposé, échanges dynamiques, questions/réponse, cas pratique, quizz)*

3/ LA SAISIE DES AVOIRS CRIMINELS :

Objectifs :

Permettre aux participants de disposer d'une information complète et actualisée sur cette mesure de saisie des avoirs criminels, totalement inconnue et judicieusement utilisable pour le dédommagement des préjudices subis et la récupération des actifs détournés ou dissimulés. L'objectif pédagogique est d'acquérir une posture de "sachant", afin de maîtriser et de distinguer la procédure de saisie avec celle de confiscation des avoirs criminels

Programme (2 heures) :

- Connaissance du dispositif WARSMAN - saisie des avoirs criminels
 - l'AGRASC - agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués
 - les actes d'investigations et recensement du patrimoine -
 - le fondement de la saisie des avoirs criminels et son article 131-21 du Code pénal
 - Les confiscations générales, élargies, rôle des intervenant dans la procédure
 - Rappel sur les saisies, les mesures conservatoires
 - Rôle du praticien dans la récupération des préjudices subis à l'AGRASC
- (Exposé, échanges dynamiques, questions/réponse, cas pratique, quizz)*
(QCM d'évaluation, corrigé en groupe - Tour de table de fin de journée)

Apports de la formation

Les modalités qui ont permis d'atteindre les objectifs pédagogiques :

- Les différents modules ont chacun pour support une présentation Power Point et reposant également sur une Banque de données documentaires en appui culturel de la formation.
- Échanges interactifs avec les participants, souvent désireux de rapporter leur expérience, mauvaise ou bonne.
- Mises en application de divers cas pratiques
- Mise en place de plusieurs questionnaires et quiz afin d'illustrer les points de vigilance.
- Support pédagogique fourni aux stagiaires

Les points ayant suscité des discussions d'intérêt avec les participants afin de remonter certains enjeux d'actualités :

- Partie très sensible abordée sur le « possible recouvrement » des avoirs criminels, ayant déjà fait l'objet de saisie pénale, niveau parquet, instruction..
- Enjeux d'une demande auprès du service opérationnel de l'AGRASC pour restitution.
- Discussion afin d'améliorer les relations et qualité de travail avec les enquêteurs dans le cadre de la procédure et notamment en présence d'infraction pénales.
- Beaucoup d'échanges ont été générés, tous productifs pour de bonnes pratiques

Panorama général du droit des entreprises en difficulté

Gérard Jazottes, *Professeur à l'université Toulouse Capitole*

Date de la formation en distanciel :

- 19/01/2024 : 20 participants
- 26/03/2024 : 16 participants
- 27/06/2024 : 20 participants
- 01/10/2024 : 20 participants

Objectifs de la formation :

- Comprendre la raison d'être des différentes procédures de traitement des difficultés des entreprises (amiable et judiciaire)
- Connaître les principales caractéristiques de ces procédures et savoir replacer chacune dans l'architecture générale des modes de traitement des difficultés
- Maîtriser la situation du débiteur dans le contexte de ces procédures
- Appréhender les implications pour les créanciers
- Savoir décrire les différentes issues possibles des procédures

Plan de la formation

I - Découvrir les différentes procédures

A - Pourquoi des procédures propres au traitement des difficultés des entreprises ? Recherche commune (tableau) :

- Quelle serait la situation d'une entreprise débitrice en droit commun ?
- Quelles seraient les conséquences d'une telle situation ?
- À partir du bilan des deux premières questions détermination des choix à opérer par le législateur (débiteur concerné, objectifs, critère des difficultés, modes de traitement)

B - Quelles sont les différentes procédures applicables ? À partir des résultats de la recherche précédente et des connaissances de chacun, retrouver les différentes procédures et leurs caractéristiques (tableau)

- Amiable
- Judiciaire

Tableau comparatif

II – Situation du débiteur

En préalable, QCM permettant de déceler les principales erreurs habituellement commises (conjoint, associés, dirigeant). (15 min)

A - Identification du débiteur visé par la procédure

- Activité
- Personne physique (EI – Conjoint)
- Personne morale (dirigeant – associés)

B – Position du débiteur dans la procédure

- Pouvoirs du débiteur dans la gestion de l'entreprise
- Droits propres et
- Cas d'application

III – Sort des créanciers

- Les restrictions à l'exercice de leurs droits de créance
- Les droits de chaque créancier
- Le créancier cocontractant du débiteur

- Des créanciers particuliers : les salariés

IV – Issues possibles des procédures

- Conversion
- Accord de conciliation
- Plan
- Liquidation

Apports de la formation

Cette formation doit conduire le stagiaire à s'interroger sur la raison d'être des différents modes de traitement des difficultés des entreprises afin de pouvoir y rattacher des connaissances éparses ou de comprendre le contexte professionnel dans lequel il évolue.

Cette découverte de l'architecture générale de ces modes de traitement permet ensuite de poser des connaissances plus précises, tout particulièrement sur la situation du débiteur, mais aussi de ses créanciers, tout en précisant le sens du vocabulaire employé.

Ces formations ont été dispensées en distanciel dans de bonnes conditions techniques, avec une participation satisfaisante des stagiaires aux exercices proposés, mais aussi par les questions posées.

Pour chacune des formations, les thèmes suivants attirent particulièrement l'attention et suscitent des échanges riches permettant de progresser dans l'appréhension et la compréhension des différents modes de traitement des procédures :

- Les différentes hypothèses de rapport entre un débiteur (défaillant) et ses créanciers (exigibilité de la créance, créanciers chirographaires, créanciers munis de sûreté ...)
- Les choix s'offrant au législateur et leur confrontation aux droits fondamentaux (liberté d'entreprendre).
- La possibilité pour le débiteur de choisir entre les différents modes de traitement

Les sanctions et responsabilités du dirigeant d'entreprise

Par Nadège Jullian, *professeur, Université Toulouse Capitole, Toulouse*

Date de formation – format distanciel : 25/01/2024 : 18 participants

Objectifs de la formation :

- Connaître les différentes sanctions
- Connaître les régimes de responsabilités civile, pénale et fiscale
- Connaître les actualités jurisprudentielles

Plan de la formation

Chapitre 1 – Les dirigeants, quelle(s) réalité(s) ?

Section 1. Les dirigeants de droit

Brefs rappels sur la notion de dirigeant

Remarques sur les organes de direction collectifs

Section 2. Les dirigeants de fait

La notion de dirigeant de fait

Le régime du dirigeant de fait

Chapitre 2 – La diversité des sanctions

Section 1. La responsabilité pour insuffisance d'actif

Sous-section 1. Le domaine de l'action

Les entreprises concernées

Les dirigeants visés

Les dirigeants de droit

Les dirigeants de fait

Sous-section 2. La mise en œuvre de l'action

I. Les conditions d'exercice de l'action

Les conditions de fond

Les conditions de procédure

II. Les conséquences de l'action

La condamnation du dirigeant

Le cumul de cette sanction avec les autres sanctions

Section 2. La banqueroute et les autres sanctions pénales

I. Rappel sur les infractions

II. La banqueroute

Le dirigeant et le complice

Les faits constitutifs de la banqueroute

Les peines envisageables

III. Les autres sanctions

Section 3. Les sanctions professionnelles

I. Rappels généraux

II. La faillite

III. L'interdiction de gérer

Section 4. Les sanctions fiscales

Section 5. La perte de leurs titres sociaux

Apports de la formation

La formation a pour finalité de transmettre tous les éléments nécessaires à la maîtrise des sanctions applicables aux dirigeants d'entreprises, qu'il s'agisse d'entreprises individuelles soumises à la réforme du 14 février 2022, d'entreprises de type sociétaire ou dirigeant d'association.

La procédure est envisagée de manière approfondie afin d'aborder les points difficiles pour les praticiens.

Durant la matinée, le cadre général est abordé, notamment la qualification de dirigeant. Un rappel des règles de droit et une présentation des actualités jurisprudentielles sont réalisés.

Puis, débute en milieu de matinée une analyse détaillée des diverses sanctions.

La responsabilité pour insuffisance d'actifs est étudiée en détail, notamment s'agissant de sa mise en œuvre. Plusieurs cas pratiques sont proposés aux participants. Ils sont l'occasion de discussions relatives à la pratique de chacun. Un focus est également réalisé sur la pertinence du recours à la transaction.

Durant l'après-midi, les sanctions pénales et les sanctions professionnelles sont présentées.

Enfin, au moyen d'un exposé exhaustif des règles comme de la jurisprudence, ce sont les conséquences potentielles en droit fiscal (règles de solidarité fiscale) et en droit des sociétés (possibilité pour les dirigeants de perdre les titres) qui font l'objet de la fin de journée.

La formation s'est achevée par un QCM.

Réforme des sûretés et répartitions en procédure collective

Par Clément Favre-Rochex, *Maître de conférences à l'Université Paris-Panthéon-Assas*

Dates de formation :

- 20 novembre 2024 (distanciel) : 21 participants
- 22 mai 2024 (présentiel) : 9 participants

Objectifs de la formation :

Cette formation a pour objectif de permettre aux participants de maîtriser les règles relatives aux répartitions dans les procédures collectives, spécialement en liquidation judiciaire. Il s'agit également de connaître et d'appliquer l'ensemble des innovations de la réforme du droit des sûretés et des procédures collectives, ainsi que leurs implications sur la mise en œuvre des répartitions.

Plan de la formation

I.- Les innovations de la réforme des sûretés et des procédures collectives

- A.- Les impacts de la réforme des sûretés
 - 1.- L'application dans le temps de la réforme
 - 2.- Les sûretés personnelles
 - 3.- Les sûretés réelles
- B.- Les impacts de la réforme des procédures collectives
 - 1.- La discipline collective
 - 2.- Les privilèges
 - 3.- Le classement des sûretés
- C.- Les impacts de la réforme du statut des entrepreneurs
 - 1.- La répartition des procédures
 - 2.- L'identification du gage des créanciers

II.- Les formalités préalables

- A.- L'identification des créances et inscriptions
- B.- La purge des inscriptions
 - 1.- En matière immobilière
 - 2.- En matière mobilière
- C.- L'état de collocation

III.- La réalisation des répartitions

- A.- Les principes gouvernant les répartitions
 - 1.- La destination spécifique des masses de fonds
 - 2.- Le principe de subsidiarité des privilèges doublement généraux
 - 3.- Le principe des paiements provisionnels
- B.- La chronologie des répartitions
 - 1.- Les difficultés prévues par les textes
 - 2.- Les difficultés non prévues par les textes
- C.- L'application des principes
 - 1.- Répartitions immobilières
 - 2.- Répartitions mobilières
- C.- La liquidation judiciaire simplifiée

IV.- Les suites des répartitions

- A.- L'erreur dans les répartitions
- B.- La radiation des inscriptions
- C.- La clôture de la procédure

Apports de la formation

L'**objectif de la formation** était d'appréhender les nombreuses innovations issues de la réforme du droit des sûretés et de la réforme des procédures collectives, opérées par deux ordonnances du 15 septembre 2021, en insistant sur leurs impacts sur les répartitions en procédure collective. Les répartitions constituent en effet une étape essentielle et complexe des procédures collectives, en particulier liquidatives, puisqu'elles consistent à distribuer à chacun des créanciers les sommes leur revenant, à la suite des réalisations d'actifs, en fonction du classement édicté par la loi. Les enjeux des répartitions sont donc considérables et source d'importantes difficultés de mise en œuvre.

Sur le **plan pédagogique**, la formation eut lieu en présentiel ainsi qu'en visioconférence, avec pour supports des tableaux PowerPoint permettant de présenter les dispositions et jurisprudences applicables, les tableaux de classement des créanciers, et des exemples pratiques de répartitions en liquidation judiciaire. Un fascicule dématérialisé, contenant le plan de la formation ainsi que l'ensemble des points développés au cours de la journée, fut envoyé à l'issue de la formation.

Sur le fond, la formation se décomposa en deux parties. Une **première partie** fut consacrée à l'étude de l'ensemble des règles issues de la réforme des sûretés et de celle des procédures collectives. Ont ainsi été abordées, d'abord, les principes nouveautés relatives au cautionnement et, surtout, les innovations relatives aux sûretés réelles de nature à interférer avec les répartitions en procédure collective, s'agissant notamment des nouvelles causes d'exclusion du concours ou de la requalification des privilèges immobiliers en hypothèques légales. Les interrogations se sont à cet égard manifestées, en particulier au sujet des effets du nantissement de créances et du nantissement de compte après l'ouverture d'une procédure collective, en relevant un contentieux nourri sur ce point, compte tenu des incertitudes qui affectent son régime, en particulier sur le point de savoir dans quels cas le nantissement est efficace, et le cas échéant pour déterminer son classement dans les répartitions.

Ont été abordés, ensuite, les changements du droit des entreprises en difficulté, en l'occurrence les règles intéressant le sort des sûretés dans les différentes procédures collectives et le nouveau classement des créanciers en liquidation judiciaire. Sur ce point, certaines innovations ont fait l'objet de questionnements : en particulier, au sujet du cautionnement à l'épreuve de la déclaration de créance, ainsi qu'au sujet de la sûreté réelle pour autrui, s'agissant de l'objet de la nouvelle déclaration des droits du bénéficiaire de la sûreté, et du sort de la sûreté en cas d'arrêt d'un plan de sauvegarde ou de redressement. De même, la portée de la nouvelle interdiction d'accroître l'assiette d'une sûreté réelle après le jugement d'ouverture de la procédure collective suscite de nombreuses interrogations, en particulier pour déterminer le sort de certaines sûretés sur biens futurs ou le renouvellement d'assiette de sûretés sur choses fongibles en cas de vente des biens en période d'observation.

La **seconde partie** fut consacrée aux opérations de répartitions des actifs, après la vente des biens du débiteur en procédure collective. L'étude commença par un rappel exhaustif des différentes étapes à respecter, avant la distribution du prix des actifs réalisés. Pour l'essentiel, ces points sont généralement

bien acquis. L'attention s'est surtout concentrée sur le classement des créanciers dans les différentes procédures collectives, avant et après la réforme, à travers l'étude détaillée de tableaux de répartitions et la résolution de cas pratiques. L'étude a permis de montrer les limites des dispositions nouvelles, qui ne rendent pas compte de l'ensemble des droits à classer, et suscitent certaines difficultés d'application. À cet égard, les questions se concentrent le plus souvent, lors de chaque formation, sur les sûretés grevant le fonds de commerce, sur le régime de l'hypothèque légale du syndicat des copropriétaires (doit-il déclarer à titre privilégié ?, quelles sont les créances privilégiées ?) ainsi que sur le classement de certains privilèges (sécurité sociale, bailleur au-delà de six mois de loyers, certains privilèges du code général des impôts).

La formation s'est achevée par un QCM, portant sur le droit antérieur et le droit nouveau des sûretés et des répartitions dans les procédures collectives.

Revendications, restitutions, reprises

Niveau débutant intermédiaire

Par **Cécile Lisanti**, professeur à l'Université de Montpellier

Dates des formations (en distanciel) :

- le 27/02/2024 : 20 participants
- le 15/11/2024 : 17 participants

Objectifs de la formation :

Lors de cette journée, les apprenants :

- ont appréhendé les différentes formes de revendication utilisées par les propriétaires face au débiteur en procédure collective.
- acquis les réflexes adéquats pour faciliter le traitement des revendications et actions en paiement des titulaires de ces sûretés et garanties.
- seront capables de distinguer les principales sûretés et garanties qui permettent, à certaines conditions, à des créanciers antérieurs à la procédure collective d'être payés.
- reconnaitrons les conditions de validité et d'opposabilité de ces sûretés et garanties et évaluer les conséquences de leur mise en œuvre dans les différentes procédures .

Plan de la formation

Introduction

PARTIE I : Les atouts des propriétés-sûretés sur les sûretés réelles traditionnelles

Chapitre 1.- L'efficacité attendue d'une sûreté réelle

Section 1.- La préservation du droit d'action

A.- Rappel des solutions pour les sûretés réelles traditionnelles

B.- Les droits des titulaires d'un droit de propriété

Section 2.- La consécration d'un droit au paiement

A.- Rappel des solutions pour les sûretés réelles traditionnelles

B.- Les droits des titulaires d'un droit de propriété

Chapitre 2.- Les avantages sur les sûretés traditionnelles

Section 1. – Une suprématie structurelle résultant de la qualité de propriétaire

A.- L'absence de classement

B.- Propriété-sûreté et jeu des nullités de la période suspecte : vers un alignement ?

Section 2.- Les autres avantages

PARTIE II – Les conditions des actions en revendication, restitution ou reprise

Chapitre 1.- Les conditions de l'action en revendication

Section 1.- Le droit commun de la revendication

Section 2.-La revendication par le vendeur sous réserve de propriété

A.- Les conditions de fond

B.- Les conditions d'exercice

Chapitre 2.- Les conditions de l'action en restitution

Chapitre 3.- Les conditions de l'action en reprise

Section 1.- L'action en reprise du conjoint *in bonis*

Section 2.- Les actions en reprise de l'EI

(QCM d'évaluation, corrigé en groupe - Tour de table de fin de journée)

Apports de la formation

Cette formation a pour vocation de consolider les savoirs fondamentaux des participants sur les mécanismes de revendication, de restitution et de reprise — outils juridiques essentiels permettant à certains propriétaires de reprendre leurs biens dans le contexte d'une procédure collective de leur débiteur.

Déroulement pédagogique

L'enseignement s'est appuyé sur une présentation visuelle projetée en séance et remise aux participants, servant de fil conducteur aux échanges et réflexions.

La première séquence, consacrée à la revendication et à la restitution, a constitué le cœur de la formation. Elle visait à mettre en lumière la diversité des figures susceptibles d'exercer ces actions — vendeurs, crédit-bailleurs, et autres titulaires de droits — et à explorer les conditions précises encadrant leur mise en œuvre.

Les échanges nourris entre les participants ont permis une confrontation féconde des pratiques professionnelles et des difficultés rencontrées par les praticiens de l'insolvabilité. Des cas pratiques concrets et des décisions jurisprudentielles récentes sont venus enrichir l'approche théorique, ancrant les notions dans la réalité.

Un examen approfondi a été consacré aux règles spécifiques régissant certaines situations fréquentes : revente à un tiers, transformation ou intégration du bien dans un produit fini, revendication de biens fongibles. L'accent a été porté sur les étapes procédurales que le revendiquant se doit de respecter, ainsi que sur les écueils d'ordre processuel susceptibles d'entraver sa démarche.

La seconde partie, plus succincte, a offert un éclairage sur les évolutions législatives introduites par la loi du 14 février 2022, notamment la création du statut d'entrepreneur individuel et la possibilité, désormais offerte à ce dernier, d'engager une auto-revendication. La formation s'est achevée par une ouverture sur les droits du conjoint dans la récupération de ses biens propres.

Évaluation et perspectives

Un QCM de synthèse a permis de mesurer les acquis de la journée.

Compte tenu de la richesse et de la technicité de la matière, les participants désireux d'approfondir le sujet sont invités à suivre la formation de niveau expert, qui en prolonge et en approfondit les enseignements.

Le traitement des actifs incorporels de l'entreprise en difficulté

Formation dispensée par Etienne ANDRE, *Mandataire judiciaire associé, Docteur en droit, Maître de conférences associé*

Dates des formations (en distanciel) :

- le 19/11/2024 : 18 participants

Objectifs de la formation :

- Appréhender la diversité des actifs incorporels ;
- Connaître le traitement comptable des actifs incorporels et les méthodes de valorisation des actifs incorporels ;
- Percevoir l'intérêt de valoriser les actifs incorporels dans le cadre d'une procédure préventive et d'une procédure collective ;
- Maîtriser les sûretés sur actifs incorporels et leurs interactions avec la procédure collective ;
- Savoir reconnaître les multiples particularités lors des cessions d'actifs incorporels, en plans de cession et en cessions isolées.
-

Plan de la formation

Introduction (30 min)

Les enjeux de la maîtrise des actifs incorporels pour l'entreprise en difficulté

I) L'identification des actifs incorporels de l'entreprise en difficulté (1h30)

A) La diversité des actifs incorporels

B) La comptabilisation des actifs incorporels

Quizz / Retours d'expériences

II) L'évaluation des actifs incorporels de l'entreprise en difficulté (1h30)

La variété des méthodes d'évaluation

B) L'appréhension de la valeur des actifs incorporels

Quizz / Exemples dans la pratique

III) Les sûretés réelles sur actifs incorporels en procédure collective (1h30)

L'efficacité variable des sûretés préférentielles

B) L'efficacité renforcée des sûretés exclusives

Quizz / Méthodologie

IV) La réalisation des actifs incorporels en procédure collective (1h30)

A) Le plan de cession contenant des actifs incorporels

B) Les cessions isolées d'actifs incorporels

Quizz/ Retours d'expériences

Conclusion (30 min)

Quelques pistes de réflexion

Apports de la formation

La formation distancielle est interactive avec le déroulé d'un document numérique de plus de 70 pages sur les différentes problématiques entourant les actifs incorporels. À cela s'ajoute une immersion par écran partagé sur les recherches nécessaires pour trouver les différents sites internet et adresses de référence contenant de la Data gratuite et utile à la maîtrise desdits actifs (titularité des actifs, contrats afférents, ...).

La transversalité du sujet intéresse un public varié. Mandataires et collaborateurs, avocats, experts-comptables, experts en valorisation, tous étaient présents pour assister à cette formation.

La matinée est dense et permet de découvrir certains dossiers pour lesquels les actifs incorporels ont participé à la restructuration de la société et où l'établissement de leur valeur a été réussi. De l'identification à la valorisation de ces actifs, tout est abordé, y compris les aspects comptables et les méthodes pour évaluer ces actifs.

Plus juridique, l'après-midi traite des sujets entourant la cession des actifs incorporels en procédure collective, que ce soit en plan de cession ou lors de cessions isolées. Les thèmes liés aux sûretés sont également traités.

La formation a été l'occasion aussi de répondre aux diverses interrogations des participants rencontrées à l'occasion de leur travail.

Cycle « Management et performance des études de mandataires et administrateurs judiciaires »

5 sessions de formation en présentiel à Paris dispensées

par **Patricia ASPART**, Médiatrice de justice inscrite près des Cours d'Appel Chargée de cours à l'Université Toulouse Capitole,

et par **Françoise HOUSTY**, médiatrice de justice près les Cours d'Appel, Chargée d'enseignement à l'Université Toulouse Capitole, Co-Directrice du DU Droit et Pratiques de la Médiation en Matière Civile, Commerciale et Sociale

1. La communication au service de la performance
2. Intelligence émotionnelle, une valeur ajoutée des études
3. Ensemble pour aller plus loin : motiver pour mieux coopérer
4. Le conflit : le prévenir et le gérer
5. Les professionnels au cœur de la négociation

Objectifs du cycle :

Apporter des "soft skills" aux professionnels pour améliorer leurs pratiques en matière de coopération, gestion des conflits et négociation.

Déroulement et apport des séquences de formation

Le cycle de formation s'est déroulé sur **cinq journées**, chacune consacrée à une thématique clé, avec une approche progressive et complémentaire.

1.1. Journée 1 : La communication au service de la performance le 07/03/2024 : 4 participants

Par Patricia ASPART

Cette première session a posé les bases des interactions professionnelles en mettant l'accent sur l'écoute active, la reformulation et les mécanismes de communication assertive. Les participants ont exploré des outils permettant d'améliorer la clarté et l'efficacité des échanges, notamment dans des situations sensibles impliquant des parties prenantes variées (clients, tribunaux, partenaires, collaborateurs).

Observations :

Bonne réception des concepts, mais difficulté pour certains participants à intégrer ces techniques dans leur quotidien professionnel.

Les mises en situation ont révélé une tendance à privilégier un mode de communication directif, parfois au détriment de l'écoute et de la coopération.

1.2. Journée 2 : Intelligence émotionnelle, une valeur ajoutée des études le 25/04/2024 : 8 participants

Par Patricia ASPART

Cette journée a permis d'aborder l'intelligence émotionnelle et ses impacts sur la gestion des relations interpersonnelles. Il a été question des stratégies de régulation émotionnelle et de leur influence sur la prise de décision, notamment dans des contextes de tension ou de négociation.

Observations :

Les participants ont manifesté un intérêt pour la gestion du stress, notamment en situation de crise. Certains ont cependant exprimé des réserves quant à l'intégration de ces notions dans leur métier, perçues comme secondaires par rapport aux compétences techniques.

Besoin d'un ancrage plus fort dans des cas concrets liés à leur environnement professionnel.

1.3. Journée 3 : Ensemble pour aller plus loin : motiver pour mieux coopérer le 20/06/2024 : 5 participants

Par Françoise HOUSTY

Cette session a mis en avant les mécanismes de coopération au sein des études de mandataires judiciaires. L'accent a été mis sur l'organisation du travail en équipe, la répartition des rôles et la gestion des interactions internes pour améliorer l'efficacité collective en développant les grands principes propres à la motivation et à l'obtention d'une coopération effective.

Observations :

Des discussions enrichissantes ont eu lieu sur les différentes formes de leadership et leur impact sur la cohésion des équipes.

Certains participants ont fait état de difficultés à déléguer et à instaurer un mode de travail véritablement collaboratif.

Besoin d'approfondir la question de la motivation des équipes et des outils concrets favorisant une meilleure coopération.

1.4. Journée 4 : Le conflit : le prévenir et le gérer - 19/09/2024 – 7 stagiaires.

Par Françoise HOUSTY

L'objectif de cette journée était d'identifier les sources de conflits et d'explorer des stratégies pour les anticiper et les résoudre. Plusieurs modèles de gestion de conflits ont été abordés, notamment la médiation et le DESC.

Les principes de la communication interpersonnelle et le conflit sous toutes ses formes tant théoriques que pratiques, furent longuement développés .

- **Principaux thèmes abordés :**

La notion de conflit

La violence et son engrenage

L'assertivité et la prévention du conflit

- **Ateliers :**

Ateliers : mise en situation et traitement de cas apportés par les participants

- **Synthèse de la journée**

Observations :

Si l'intérêt pour la gestion des conflits était manifeste, plusieurs participants ont exprimé une gêne face aux exercices de mise en situation.

La tendance à adopter une posture d'autorité a parfois freiné l'expérimentation des techniques de résolution collaborative.

Il est apparu nécessaire d'adapter les scénarios aux réalités spécifiques des mandataires et administrateurs judiciaires pour favoriser une meilleure appropriation des outils proposés.

1.5. Journée 5 : Les professionnels au cœur de la négociation le 24/10/2024 : 9 participants

Par Françoise HOUSTY

Cette dernière session a mis en lumière l'importance de la négociation dans le cadre des missions des mandataires judiciaires. Différentes approches ont été étudiées : négociation distributive vs intégrative, gestion des rapports de force, argumentation et concessions mode de négociation efficace en fonction du contexte ;

Observations :

L'enjeu de la négociation judiciaire a suscité de nombreuses discussions, témoignant d'un besoin fort en la matière.

Les exercices pratiques ont montré que plusieurs participants avaient tendance à privilégier une approche rigide plutôt qu'une approche gagnant-gagnant.

La nécessité de renforcer les compétences en négociation adaptative a été soulignée.

2. Analyse des retours et remarques des encadrants et participants

2.1. Points forts de la formation

Approche progressive permettant d'explorer en profondeur chaque thématique.

Interactivité et mises en situation, favorisant la prise de conscience des enjeux relationnels.

Échanges riches entre participants, avec un partage d'expériences pertinent.

2.2. Difficultés et réticences des participants

Difficulté à se mettre en situation, notamment dans les jeux de rôle ; peu de « patrons » acceptent y compris entre eux, de favoriser les exercices pratiques et les mises en situation

Appréhension face aux "soft skills", perçus comme moins prioritaires que les compétences techniques et les hard skills

Attentes parfois non alignées, certains souhaitant des outils immédiatement opérationnels pour leurs dossiers, le plus grand nombre en attente de nombreuses informations pour eux et leurs collaborateurs, un présent, mais traitant ces mails en étant persuadé d'avoir tout appréhendé par le seul biais de la communication.

3. Perspectives pour les prochaines sessions

3.1. Réajustement du programme

Adapter la progression pédagogique pour des concepts perçus comme du quotidien

Renforcer l'accompagnement sur les mises en situation pour faciliter leur acceptation.

Introduire plus d'études de cas issues du domaine judiciaire.

3.2. Amélioration des outils et supports

Mettre en place un espace d'échange post-formation pour favoriser le suivi des apprentissages comme une sorte d'analyse des pratiques professionnelles

Développer des scénarios spécifiques aux enjeux des mandataires.

3.3. Adaptation aux attentes des participants

Insister sur la dimension stratégique des « soft skills » dans leur métier.

Proposer une approche plus ciblée par typologie de situation (négociation judiciaire, gestion de conflit interne, etc.).

Intégrer des interventions de professionnels ayant appliqué ces techniques avec succès

4.4 .Quatre axes de formation sont alors proposés :

- Gestion des Relations Humaines :
 - Gestion du stress
 - Gestion des personnalités difficiles
 - Gestion des conflits – consolidation-
 - S'affirmer et agir en assertivité
- Établir un sentiment de justice dans les organisations
- Un point sur la Qualité de vie au travail

4. Conclusion

Ce cycle de formation a permis d'apporter un éclairage sur l'importance des « soft skills » dans les pratiques des mandataires et administrateurs judiciaires.

Malgré des réticences initiales, les discussions et exercices ont cependant permis une prise de conscience progressive de leur valeur ajoutée. Pour les prochaines sessions, un travail d'adaptation des mises en situation et des supports pédagogiques sera essentiel afin de répondre encore plus précisément aux attentes des participants et de maximiser l'impact de la formation sur leurs pratiques professionnelles.